

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 7

NOVEMBRE 1992

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

Présentation des textes nouveaux

1. RÈGLEMENT N° 92-04 RELATIF A LA COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT OU DE DEVISES

Le règlement n° 90-15 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, entré en vigueur le 1er janvier 1991, voire dès 1990 pour les établissements qui le souhaitaient, avait été rédigé en termes délibérément généraux, du fait de sa grande nouveauté.

Des réunions bilatérales ont en conséquence été ultérieurement organisées entre les établissements les plus concernés par ce texte et le Secrétariat général de la Commission bancaire, afin d'examiner les précisions qu'il convenait de lui apporter, notamment pour assurer une unité suffisante de ses conditions d'application. Les commissaires aux comptes, par l'intermédiaire de leur Compagnie nationale, et l'Association des Trésoriers de Banque ont également été consultés sur ce point.

Sur la base des éléments de réflexion qui ont pu lui être ainsi apportés, le Comité de la Réglementation bancaire a adopté, lors de sa séance du 17 juillet 1992, le règlement n° 92-04 modifiant le règlement n° 90-15 55(1).

L'article 1er du règlement précise les conditions dans lesquelles les établissements peuvent utiliser les catégories définies aux paragraphes c) et d) de l'article 2.1 du règlement n° 90.15.

Le paragraphe c) de cet article précise que le portefeuille de macro-couverture ne peut être utilisé que si les établissements peuvent justifier que globalement les contrats comptabilisés dans cette catégorie permettent de réduire effectivement le risque global de taux d'intérêt.

Par ailleurs, les établissements étaient précédemment tenus de respecter trois conditions pour comptabiliser leurs contrats d'échange conformément à la catégorie d). Le nouveau règlement indique trois contraintes complémentaires. Dorénavant, la gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction doit respecter les conditions suivantes :

- une présence permanente sur le marché,
- une activité significative,
- un calcul quotidien des positions et des résultats,
- une gestion globale du portefeuille, par exemple en sensibilité,
- la fixation de limites par ou sous le contrôle de la direction générale,
- la preuve apportée par l'établissement qu'il est en mesure d'effectuer cette gestion spécialisée de façon durable.

Le règlement indique par ailleurs les méthodes de calcul de la valeur de marché d'un portefeuille de transaction de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises (article 4 du règlement). Deux possibilités sont envisagées : la méthode de la courbe des zéro coupons et celle du coût de remplacement.

La première méthode consiste à actualiser, d'une part, la branche à taux fixe, d'autre part, la branche à taux variable, dont seule la prochaine échéance de coupons est prise en compte.

La seconde méthode consiste pour un contrat donné à construire un nouveau contrat dont les caractéristiques permettent, à la date d'arrêt, de clore la position ouverte par le contrat d'origine. Dans un second temps, les différences de flux entre ces deux contrats sont actualisées.

D'autres méthodes peuvent être utilisées dès lors qu'elles aboutissent à des résultats équivalents.

Pour procéder aux calculs d'actualisation, il est nécessaire de disposer de taux de marché. Le règlement précise que ceux-ci seront égaux à la moyenne des cotations retenues par un certain nombre d'établissements, dont la liste sera ultérieurement précisée par une instruction de la Commission bancaire. Il convient de souligner à cet égard l'harmonisation fiscale et comptable qui a pu être mise en oeuvre. En effet, le Code général des Impôts entérine sur le plan fiscal les catégories de portefeuille de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises définies à l'article 2.1.b, 2.1.c et 2.1.d du règlement, et soumet au régime de droit commun les résultats dégagés sur ces deux portefeuilles calculés conformément aux dispositions des articles 4.2, 4.3 et 4.4.

Le règlement prévoit par ailleurs que la valeur de marché des contrats d'échange doit être corrigée afin de tenir

compte des risques de contrepartie. A cet égard, il a semblé opportun de fixer des exigences minimales à ces corrections de valeur au titre du risque de contrepartie, sans toutefois imposer une méthode de calcul (article 5.3). Il est apparu légitime de retenir la méthodologie utilisée dans le calcul du ratio de solvabilité : ainsi la correction doit être au moins égale au taux de rémunération implicite des fonds propres avant impôt multiplié par le montant de fonds propres nécessaires pour couvrir 8 % des risques pondérés sur contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises.

Le nouveau texte définit par ailleurs les conditions de comptabilisation des éventuels contrats internes à un même établissement. Beaucoup d'établissements qui pratiquent la gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction de contrats d'échange ont en effet recours à la technique des contrats internes. Sa mise en place répond à des besoins légitimes : nécessité au sein de l'établissement d'avoir un seul département en relation avec le marché, volonté d'identifier des centres de profit par nature d'activité, etc. Toutefois, elle peut conduire à des difficultés au regard des principes comptables lorsque ces contrats internes ne sont pas éliminés pour le calcul des résultats de l'exercice. En effet, dans ce cas, la valorisation d'un même contrat, dans le cadre de la gestion spécialisée d'un portefeuille de contrats d'échange à son prix de marché, d'une part, dans un portefeuille de macro-couverture prorata temporis, d'autre part, génère un résultat sur soi-même.

Dans ces conditions, l'article 7 du règlement définit les sept conditions qui doivent être respectées pour rendre la comptabilisation et la valorisation des contrats internes acceptables.

Le règlement définit enfin les conditions nécessaires pour classer des contrats d'échange enregistrés dans le portefeuille dit de positions ouvertes isolées dans un même ensemble homogène (article 3 du règlement). Trois conditions doivent être respectées :

- les swaps doivent être libellés dans des devises identiques ou suffisamment corrélées,
- les index de référence de la branche variable doivent être identiques ou suffisamment corrélés,
- la durée résiduelle doit être similaire.

2. RÈGLEMENT N° 92-05 RELATIF A LA PRISE EN COMPTE DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX DANS LES CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres d'une entreprise constituent un concept comptable défini par des textes généraux.

Du point de vue de l'analyse du bilan, les capitaux propres sont déterminés par la différence entre l'expression comptable de l'ensemble des éléments actifs et de l'ensemble du passif externe. En d'autres termes, les capitaux propres équivalent au passif interne de l'entreprise, c'est-à-dire aux dettes qui ne sont pas dues à des tiers.

Le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 donne une définition des capitaux propres à partir des éléments qui le composent, à savoir :

- apports (capital et primes liées au capital),
- écarts de réévaluation,
- bénéfiques autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue (réserves, report à nouveau créditeur, bénéfice),
- subventions d'investissement,
- provisions réglementées,

ces éléments étant diminués des pertes (report à nouveau débiteur et perte de l'exercice).

Outre la publication du montant des capitaux propres dans les comptes annuels, cette notion est également utilisée dans les comptes consolidés. Elle est en effet nécessaire pour déterminer des éléments aussi importants que les écarts d'acquisition, les différences sur mise en équivalence ou les intérêts minoritaires.

Jusqu'à présent, aucune disposition de la réglementation bancaire n'avait précisé la définition des capitaux propres, dans le cas des établissements de crédit. Il était donc nécessaire d'en donner une définition qui traduise correctement le concept qu'ils représentent. En particulier, on concevait difficilement que le fonds pour risques bancaires généraux, qui, bien que doté par le débit du compte de résultats, est assimilable à une réserve, ne fût pas repris parmi les capitaux propres.

Il est donc apparu nécessaire de modifier le règlement n° 91 -01 qui renvoyait, sans autres précisions, à l'article 22 du décret comptable, pour donner une définition précise des capitaux propres incluant le fonds pour risques bancaires généraux ; tel a été l'objet du règlement n° 92-05 56(2).

A cet égard, il paraît opportun de rappeler que, même s'il existe des recoupements évidents entre capitaux propres au sens de la réglementation comptable et fonds propres au sens de la réglementation prudentielle, ces deux notions ne doivent pas être confondues. Pour éviter toute confusion, les établissements de crédit doivent veiller à utiliser, dans leurs publications, les expressions « capitaux propres » et « fonds propres », selon les définitions données par

3. RÈGLEMENT N° 92-06 RELATIF A LA MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DU COEFFICIENT DE LIQUIDITÉ ET RÈGLEMENT N° 92-07 RELATIF A LA DISPONIBILITÉ DES SOMMES REÇUES PAR LES MAISONS DE TITRES

Depuis plusieurs années, de nombreux efforts ont été accomplis par la place pour promouvoir et développer la pension livrée, afin de disposer d'un instrument de cession temporaire de titres contre liquidités juridiquement sûr, d'emploi simple et internationalement reconnu. Plusieurs grandes étapes marquent les avancées réalisées dans ce domaine :

- la mise au point, en 1988, de la convention de place sur la pension livrée, désormais adoptée par un grand nombre d'établissements (800 signataires environ) ;
- la reconnaissance en matière comptable de la spécificité des opérations de pension livrée sur titres (règlement n° 89-07 du Comité de la Réglementation bancaire) ;
- la signature par la Banque de France de la convention de place en 1990 ;
- l'engagement pris, en décembre 1990, par le Ministre de l'Économie et des Finances de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la neutralité fiscale de ce type d'opérations ;
- la mise au point en 1991, sous l'égide de l'Association des Trésoriers de Banque, d'une part, de recommandations, destinées au secteur non bancaire, pour l'enregistrement et l'évaluation des opérations de pension livrée, d'autre part, d'un contrat-cadre qui clarifie et facilite l'exécution matérielle de ces opérations.

Parallèlement, le cadre législatif du prêt de titre, mis en place en 1987 avec la loi sur l'épargne, a également été amélioré à plusieurs reprises. La dernière modification, intervenue en 1991, autorise désormais, dans le cadre du régime juridique des prêts de titres, les opérations des prêts adossés contre espèces qui sont, comptablement, assimilées à des pensions livrées.

On comprend dans ces conditions l'essor récent de cet instrument, dont l'encours atteint désormais deux cent milliards de francs environ pour les seuls établissements de crédit.

Compte tenu des incertitudes juridiques et des usages qui prévalaient en matière de pensions en 1988, lors de l'élaboration de la nouvelle réglementation sur la liquidité, il était naturel que ce type d'opération se voie appliquer un traitement prudentiel dissymétrique : les valeurs données en pension à plus d'un mois n'étant plus disponibles pour le cédant, celles-ci ne pouvaient plus être reprises au numérateur du coefficient. Chez le cessionnaire, prêteur de liquidité, les mêmes valeurs reçues en pension ne pouvaient pas non plus être reprises au numérateur du coefficient.

C'est cette dissymétrie que vise à corriger le règlement n° 92-06 qui modifie le règlement n° 88-01 57(3). Pour les seules pensions livrées sur titres qui bénéficient désormais d'un cadre juridique sûr et de modalités de comptabilisation spécifiques, la prise en compte au numérateur du coefficient du cessionnaire des titres reçus en pension livrée est autorisée dès lors que l'opération est à plus d'un mois de son échéance finale et que les titres respectent les conditions requises.

Il convient de souligner que cette évolution de la réglementation prudentielle ne concerne que des opérations portant sur des titres. Elle exclut donc les opérations de pension sur effets, quand bien même celles-ci sont réalisées dans le cadre de la convention de place.

Par ailleurs, le règlement donne également une précision concernant la prise en compte dans le coefficient de liquidité des titres d'investissement pour lesquels il existe une intention de conservation durable, en principe jusqu'à l'échéance. Ce règlement précise en outre que les obligations, désormais enregistrées dans le portefeuille d'investissement, qui avaient été classées avant 1991 parmi les immobilisations financières et qui avaient donc fait l'objet d'un engagement de conservation jusqu'à l'échéance, ne peuvent toujours pas être reprises dans le calcul de la liquidité.

Enfin, il apparaît opportun de tenir compte de la création en 1992 de la nouvelle catégorie de titres de créances négociables que sont les bons à moyen terme négociables. Ceux-ci seront soumis aux mêmes règles que les certificats de dépôt et les bons des institutions ou des sociétés financières ou que les billets de trésorerie selon qu'ils sont émis par un établissement de crédit ou une entreprise non financière.

Le règlement n° 92-07 a, de son côté, pour objet de modifier, dans le même esprit que celui qui concerne le coefficient de liquidité, les règles de disponibilité des sommes reçues par les maisons de titres, qui ont été fixées par le règlement n° 85-14.

4. INSTRUCTION N° 92-01 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES

Le texte vient modifier l'instruction n° 90-03 relative à la comptabilisation des opérations sur titres, en précisant les modalités d'enregistrement des titres à revenu fixe et à coupon zéro acquis ou émis ainsi qu'en aménageant le traitement comptable applicable aux rachats de titres par la société émettrice.

Par ailleurs, cette instruction vise à compléter les documents périodiques destinés à la Commission bancaire pour prendre en compte l'apparition des bons à moyen terme négociables (BMTN) introduits par le décret du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables.

4.1. LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES TITRES A REVENU FIXE A COUPON ZÉRO

Elles sont précisées par les articles 7 et 8 de l'instruction qui privilégient l'approche économique en imposant la comptabilisation des intérêts courus de la période, calculés au taux actuariel. En contrepartie, il n'y a pas lieu d'enregistrer en prime d'émission le coupon des obligations émises.

Le taux d'actualisation à retenir est, pour les titres émis, le taux actuariel de l'émission et, pour les titres acquis, le taux actuariel du marché constaté le jour de l'acquisition.

Le principal est enregistré, quant à lui, au prix d'émission pour les emprunts émis et au coût d'acquisition pour les titres acquis.

Enfin l'instruction précise que les titres figurant à l'actif du bilan peuvent être classés selon le cas en titres d'investissement, de transaction ou de placement en fonction des critères précisés par le règlement n° 90-01 du Comité de la Réglementation bancaire.

4.2. MODIFICATION DU TRAITEMENT DES RACHATS DE TITRES PAR LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Le traitement du rachat par un établissement de ses propres titres diffère selon la nature des titres émis. L'article 2 de l'instruction n° 92-01 réserve aux BMTN les mêmes modalités d'enregistrement comptable que pour les certificats de dépôt, les BISF libellés en devises étrangères et les titres du marché interbancaires

Par ailleurs l'article 9 de l'instruction prévoit le cas particulier où des titres seraient souscrits dès l'émission par l'établissement émetteur. Dans ce cas, la part des titres émis et détenus n'est pas enregistrée dans les situations comptables réglementaires. La dette est enregistrée ultérieurement au passif si les titres sont cédés à des tiers.

4.3. PRISE EN COMPTE DES BMTN DANS LES DOCUMENTS PÉRIODIQUES

Dans son article 1, l'instruction rappelle que les bons à moyen terme négociables et les autres bons à moyen terme émis sur des marchés étrangers doivent être traités comme les autres titres de créances négociables.

Les articles 2, 4, 5 et 6 précisent quant à eux les modalités d'enregistrement des BMTN sur les divers documents périodiques, le plus souvent en créant de nouveaux postes à cet effet.

5. NOTE N° 92-09 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET AU TRAITEMENT PRUDENTIEL DES ENGAGEMENTS DONNES A DES OPCVM A GARANTIE DE CAPITAL OU DE RENDEMENT

La note n° 92-09 définit les modalités de comptabilisation dans le hors bilan des garanties de capital ou de rendement accordées par des établissements de crédit à des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), qui doivent, le cas échéant, faire l'objet d'un provisionnement à hauteur du risque encouru.

Elle précise également comment doivent être prises en compte ces opérations pour le calcul du ratio de solvabilité.

Enfin, elle rappelle l'obligation de recensement des risques de marché ainsi encourus, sur les documents réglementaires réservés à cet usage.

6. NOTE N° 92-10 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES PLANS D'ÉPARGNE EN ACTIONS

La note n° 92-10 précise les modalités de comptabilisation et de classement des comptes en espèces ouverts au titre des plans d'épargne en actions.

Points d'interprétation sur la réglementation française

1. CONTRÔLE INTERNE

Dans le cadre de la transposition de la deuxième directive et des mesures visant au renforcement de la sécurité bancaire prises en 1990, le Comité de la Réglementation bancaire a notamment adopté le 25 juillet 1990 le règlement n° 90-08 relatif au contrôle interne 57(4). Ce texte fixe, pour la première fois en France, l'obligation pour tous les établissements de crédit de se doter de systèmes et d'une fonction de contrôle internes adéquats.

Ce règlement, rédigé nécessairement dans des termes relativement généraux, a soulevé chez certains établissements des difficultés d'application qui les ont conduits à solliciter du Secrétariat général de la Commission bancaire des précisions et des compléments d'informations sur la portée et la nature de certaines dispositions.

C'est dans ce but qu'un groupe de travail, composé de représentants du Secrétariat général de la Commission bancaire et d'inspecteurs, a élaboré quelques commentaires utiles à la mise en oeuvre de ce règlement.

Réunis dans un document qui a été soumis à des professionnels du contrôle, inspecteurs de banque et commissaires aux comptes, ces commentaires précisent l'esprit dans lequel le règlement n° 90-08 doit être appliqué et les mesures d'organisation qui en découlent, sans écarter la possibilité d'adaptations en fonction du type d'activité ou de la taille de chaque établissement.

Le contrôle interne dans un établissement de crédit a pour objectif la maîtrise optimale du fonctionnement de celui-ci. Cela implique d'abord que l'organe exécutif 58(5) définisse la politique de contrôle interne et s'assure de sa mise en oeuvre.

Cette maîtrise suppose en outre le respect de trois conditions

- un dispositif, formant un système interne de contrôle, intégré dans les processus opérationnels et fonctionnels afin d'en assurer le déroulement correct ;
- l'existence de moyens appropriés en vue de vérifier, pour le compte de l'organe exécutif, l'efficacité et la cohérence du contrôle interne ;
- un organe délibérant 59(6) régulièrement et précisément informé de la situation et de l'évolution des activités, des risques ainsi que des résultats, veillant à la qualité de l'information financière à usage interne et externe.

1.1. UN SYSTÈME INTERNE DE CONTRÔLE

1.1.1. Contrôles du premier degré

Les principes d'organisation et les règles de procédures doivent être conçus de telle manière qu'ils constituent un contrôle de premier degré efficace.

- a) Un recensement exhaustif des fonctions (commerciales, administratives, financières, etc.) exercées au sein de l'établissement est réalisé à l'initiative de l'organe exécutif. Il comporte notamment l'élaboration d'un organigramme détaillé.
- b) Un inventaire des risques liés à chacune de ces fonctions et à leur interdépendance (risques de contrepartie, de change, de taux, de liquidité, d'intransférabilité, de fraude, d'erreur etc.) doit être réalisé.
- c) Une stricte séparation doit exister entre les services opérationnels (initiation des opérations) et les services administratifs (exécution matérielle, enregistrement comptable, conservation des justificatifs et des existants).

Cette séparation des fonctions implique à chacun de ces deux niveaux la reconnaissance de la nature de l'opération et de sa régularité formelle à l'égard des manuels de procédures décrits au d) ci-dessous. La validation des opérations est matérialisée par un procédé adéquat.

Lorsque la masse des opérations ne permet pas - ou que leur volume restreint ne justifie pas - de réaliser la mise en oeuvre d'une telle procédure, des contrôles d'identification et de régularité formelle sont effectués par une structure spécifique ou par un dispositif informatique qui donne lieu, le cas échéant, à l'édition d'états d'alerte. Si ces contrôles

restent limités à des sondages, le risque qui en résulte est évalué par le responsable du contrôle interne.

d) Des manuels de procédures (juridiques, comptables, fonctionnels...) sont établis sur la base de l'analyse des risques décrite au b) ci-dessus compte tenu des dispositions juridiques auxquelles est soumis l'établissement (lois, règlements, normes et usages professionnels et déontologiques).

Ils font l'objet d'une maintenance qui répond notamment aux dispositions de l'article 1er du décret du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés : « un document décrivant les procédures et l'organisation comptable est établi par le commerçant dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte ».

Ces manuels, qui doivent être mis à la disposition du personnel, doivent décrire pour chacune des opérations réalisées par l'établissement :

- les modalités d'enregistrement de traitement et de restitution des informations ;
- les schémas comptables
- les procédures de contrôle

Ces manuels peuvent être utilement complétés par des fiches décrivant le contenu des postes de travail concernés par chaque opération.

e) Une fonction d'autorité et de responsabilité assurant la maîtrise de l'organisation comptable garantit la qualité des informations comptables. En particulier elle veille à la mise en place et à la maintenance de pistes d'audit conformes aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 90-08 et de l'article 2 du règlement n° 91-04.

f) De nombreuses informations sont stockées et produites par des systèmes informatiques et circulent via des systèmes télématiques. Il est donc essentiel que la sécurité informatique, tant physique (protection contre le vol, l'incendie, etc.) que logique (intégrité des fichiers et des programmes, etc.) de ces systèmes soit assurée. Le responsable de cette sécurité établit et tient à jour un document décrivant les dispositions prises à ce titre.

1.1.2. Contrôles du deuxième degré

Les contrôles du deuxième degré sont organisés à un niveau hiérarchique supérieur ¹⁽⁷⁾. Ils comprennent :

- l'évaluation de l'opportunité des opérations. Elle peut être réalisée par sondages, qui ne doivent pas se limiter à des contrôles d'anomalies, et dont l'étendue est appréciée par le responsable du contrôle interne (cf. 2) ;
- la mise en oeuvre du suivi spécifique des différents risques qui s'y rattachent, conformément aux dispositions de l'article 1.b du règlement n° 90-08 du Comité de la Réglementation bancaire.

Une latitude suffisante d'appréciation doit être laissée à certains agents dans des domaines délimités. Cette latitude doit être compatible avec la solidité financière de l'établissement et sa rentabilité. Ils forment un ensemble de délégations assorties d'une obligation de reddition de compte et contrôlées a posteriori.

La cohérence entre les informations qui figurent dans les documents (tableaux de bord, etc.) utilisés en tant qu'instruments du contrôle de deuxième degré, d'une part, et les informations issues de la comptabilité, d'autre part, doit être vérifiée par la fonction d'autorité et de responsabilité comptable décrite au e) ci-dessus. A défaut, mention est faite dans le rapport annuel prévu par l'article 3 du règlement n° 90-08 du Comité de la Réglementation bancaire.

Les contrôles du deuxième degré sont étendus aux filiales consolidées par intégration globale ou proportionnelle telle que définie par le règlement n° 85-12 modifié par les règlements n° 90-06 et 91-02 du Comité de la Réglementation bancaire.

1.2. MOYENS NÉCESSAIRES A L'EFFICACITÉ ET A LA COHÉRENCE DU CONTRÔLE INTERNE

Pour être satisfaisants, les systèmes internes de contrôle définis ci-dessus doivent s'inscrire dans une organisation où la surveillance s'exerce à deux niveaux.

D'une part, une fonction de contrôle permanent doit exister dans chaque département. Elle a pour objet de s'assurer de l'exactitude et de la conformité des opérations réalisées ainsi que du déroulement correct des procédures mises en place et de leur adéquation à la nature des opérations et des risques qui leur sont associés.

D'autre part, une fonction de contrôle périodique ou fonction de contrôle interne, au sens de l'article 3 du règlement n° 90-08 du Comité de la Réglementation bancaire, appelée parfois audit ou inspection, est assurée par une structure spécifique qui doit être directement rattachée à l'organe exécutif. Lorsque la taille de l'établissement ne permet pas la mise en place d'une telle structure, l'organe exécutif assure lui-même la fonction de contrôle interne : dans ce cadre il

peut confier sous son autorité l'exercice de contrôles à certains agents. En outre, un organisme extérieur, par exemple l'organe central dans le cas des réseaux qui en sont dotés ou un cabinet spécialisé - à l'exclusion toutefois des commissaires aux comptes de l'établissement -, peut être requis pour assurer une partie de la fonction de contrôle interne.

Conformément à l'article 3 du règlement n° 90-08, un document qui précise les objectifs et les moyens destinés à assurer cette fonction est établi, sous l'autorité de l'organe exécutif, et tenu à jour. Ce document présente de manière claire, générale et synthétique :

- l'organisation de la fonction de contrôle interne et notamment les dispositions qui permettent d'en assurer l'indépendance ;
- les moyens qui lui sont affectés afin de lui permettre de remplir efficacement ses missions ;
- une liste de ses attributions correspondant aux principaux types de mission dont elle a la charge ;
- et, d'une manière plus générale, les responsabilités de cette fonction qui comprennent notamment l'analyse critique de la rentabilité des opérations et des services.

Ce document peut être complété par une description des systèmes internes de contrôle décrits au chapitre 1 ci-dessus.

Outre les missions qui relèvent habituellement de la fonction de contrôle interne, celles qui consistent à évaluer les conditions dans lesquelles les directives et la stratégie de l'organe exécutif sont mises en oeuvre, d'une part, les systèmes internes de contrôle, d'autre part, sont essentielles. La fonction de contrôle interne étend sa compétence à toutes les structures et fonctions de l'établissement et de ses filiales. Elle dispose de moyens suffisants pour mener à bien un cycle complet d'investigations sur un nombre d'exercices aussi limité que possible soumis à l'approbation de l'organe délibérant.

Toute insuffisance avérée constatée doit faire l'objet, de la part de l'établissement, d'un plan de redressement assorti d'un calendrier d'exécution.

Un programme de contrôle est établi au moins une fois par an.

Le responsable de la fonction de contrôle interne rend compte de son action à l'organe exécutif qui doit tenir informé l'organe délibérant dans les conditions définies à l'article 3 du règlement n° 90-08. Cette procédure peut être utilement complétée par l'instauration d'un « comité de contrôle », chargé de suivre l'ensemble des moyens de contrôle, tant interne qu'externe, et pouvant réunir des représentants de l'organe exécutif, le responsable de la fonction de contrôle interne, les commissaires aux comptes ainsi que tous les départements de l'établissement qui concourent à sa maîtrise globale - contrôle de gestion, organisation et informatique, etc.

1.3. RÔLE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

L'organe délibérant doit disposer habituellement d'informations actuelles et précises sur la situation financière, la rentabilité et les risques encourus par l'établissement, selon une périodicité adaptée à la nature de son activité et en tout état de cause au moins semestrielle.

Les débats organisés à ce sujet doivent faire l'objet de comptes-rendus circonstanciés dans les procès verbaux de réunion.

C'est ainsi qu'informé des conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré - conformément à l'article 3 du règlement n° 90.08 du Comité de la Réglementation bancaire - et connaissant les observations des commissaires aux comptes - conformément à l'article 230 de la loi du 24 juillet 1966 - ainsi que, le cas échéant, d'autres organes de contrôle externe - Commission bancaire, Cour des Comptes, etc. -, l'organe délibérant peut veiller efficacement à la cohérence des contrôles interne et externe qui constituent la meilleure garantie de la qualité des informations qui lui sont communiquées.

2. PRÉSENTATION, EN 1993, DES COMPTES ANNUELS SOUS LA FORME PRÉVUE PAR LES RÈGLEMENTS N° 91-01 ET 91-02 : DIFFICULTÉS SOULEVÉES PAR LE RETRAITEMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE 1992

En application de l'article 3 du règlement n° 91-01 relatif aux comptes individuels annuels, auquel renvoie également le règlement n° 91-02 relatif aux comptes consolidés 60(8), le bilan et le compte de résultats publiés devront comprendre les chiffres de l'exercice n et de l'exercice n - 1.

Or, les informations qui figureront dans les comptes annuels établis conformément aux règlements n° 91-01 et 91-02 seront sensiblement plus riches et plus détaillées que celles qui sont contenues dans les comptes annuels établis

selon les normes prévues par le règlement n° 84-02, qui s'appliquera pour la dernière fois pour l'arrêté des comptes de l'exercice 1992.

C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les établissements de crédit ont entrepris une refonte, plus ou moins large, de leurs systèmes d'informations. Ces modifications dans la gestion interne sont mises en place de manière progressive sur plusieurs mois. Dans certains cas, il sera parfois difficile, voire impossible de disposer pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice 1993, des informations adéquates pour assurer la comparabilité des comptes d'un exercice à l'autre. En d'autres termes, l'information permettant d'établir les comptes annuels de l'exercice 1992 sous la forme prescrite dans les règlements n° 91-01 et 91-02 sera parfois insuffisante, voire inexistante.

Les établissements qui se trouveraient dans de telles situations devraient alors respecter les principes suivants.

Lorsque les informations relatives à l'exercice 1992, sous la forme prévues par les règlements n° 91-01 et 91-02 ne peuvent être obtenues en respectant toutes les composantes de la piste d'audit sans coût administratif excessif, ces établissements pourraient recourir aux procédés jugés les plus appropriés, notamment statistiques, sous réserve d'en faire mention explicite dans l'annexe en décrivant les méthodes utilisées.

Si, dans des cas exceptionnels, tout retraitement suffisamment fiable se révélait impossible, ils pourraient ne pas faire figurer les chiffres de l'exercice 1992, sous réserve de développer en annexe les raisons qui justifient ce choix.

2.1. COMPTABILISATION DES TITRES, ÉMIS OU ACQUIS, A INTÉRÊTS PRÉCOMPTÉS

Les titres à intérêts précomptés, qui ont généralement une durée inférieure à un an, ont pour caractéristiques d'être émis pour un montant inférieur à leur valeur de remboursement et de ne donner lieu à aucun paiement d'intérêts intercalaires. Ainsi un titre émis à 90 sera remboursé par exemple à 100 à la date d'échéance. Entre la date d'émission et la date de remboursement, la valeur du titre sur le marché secondaire évoluera en fonction de l'écoulement du temps (coupon couru) et de l'évolution du niveau des taux d'intérêt sur ce type d'instrument. En outre, le taux de marché des titres à intérêts précomptés est un taux in fine et non un taux actuariel. Compte tenu des remarques faites ci-dessus et du traitement comptable des titres à coupon zéro, qui a été récemment précisé par l'instruction n° 92-01 de la Commission bancaire, il est souhaitable d'adopter le traitement suivant pour la comptabilisation des titres à intérêts précomptés.

S'agissant des titres émis, la dette inscrite au passif du bilan correspond au montant des fonds encaissés. A chaque arrêté comptable, le montant des intérêts courus non échus est calculé sur la base d'un taux in fine. La charge correspondante trouve comme contrepartie au bilan un sous-compte rattaché au compte dans lequel la dette en principal est enregistrée.

Les titres à intérêts précomptés acquis, enregistrés dans le portefeuille de placement ou d'investissement, sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition coupon couru inclus. A chaque arrêté comptable, les intérêts courus non échus de la période sont comptabilisés sur la base du taux in fine constaté sur le marché le jour de l'acquisition du titre. Le produit correspondant trouve comme contrepartie au bilan, un sous-compte rattaché au compte dans lequel le titre est enregistré.

2.2. ENREGISTREMENT DES GAINS ET DES PERTES SUR CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT OU DE DEVICES SUR L'ÉTAT ANNEXE AU COMPTE DE RÉSULTATS - MOD. 3085

Le règlement n° 90-15 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, modifié par le règlement n° 92-04, a défini quatre catégories de portefeuille de contrats d'échange : un portefeuille dit de positions ouvertes isolées (a), un portefeuille de micro-couverture (b), un portefeuille de macro-couverture (c) et un portefeuille de négoce (d).

Par ailleurs, les établissements doivent déclarer dans l'annexe au compte de résultats - mod. 3085 - les gains ou les pertes générés par les opérations sur instruments dérivés (options, contrats d'instruments à terme à caractère ferme, contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, etc.). Ces résultats doivent être ventilés selon qu'il s'agit d'opérations réalisées sur les marchés organisés, sur des marchés assimilés à des marchés organisés ou d'opérations de gré à gré, d'une part, selon qu'il s'agit d'opérations fermes ou d'opérations conditionnelles, d'autre part. Pour chacune de ces catégories une distinction doit en outre être réalisée entre les opérations de couverture et les autres opérations.

Dans ces conditions, les gains ou les pertes résultant des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises comptabilisés dans les catégories b) et c) doivent être inscrits dans l'état - mod. 3085 - sur les lignes relatives aux opérations de couverture (lignes 110, 111, 112 ou 113) et dans la colonne correspondant aux opérations fermes de gré à gré. En revanche, les gains ou les pertes résultant des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises comptabilisés dans les catégories a) et d) doivent être inscrits dans l'état - mod. 3085 - sur les lignes relatives aux autres opérations (lignes 114 ou 115) et dans la colonne correspondant aux opérations fermes de gré à gré.

2.3. ENREGISTREMENT DES CONTRATS INTERNES D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT OU DE DEVICES

Les contrats internes d'échange de taux d'intérêt ou de devises comptabilisés conformément à l'article 7bis du règlement n° 90-15 modifié par le règlement n° 92-04 peuvent donner lieu à un enregistrement pour leur valeur nominale dans des comptes spécifiques de hors-bilan. Toutefois, ces montants ne doivent pas apparaître dans les postes de hors bilan des situations périodiques communiquées à la Commission bancaire ou des documents comptables publiés.

3. L'ENQUÊTE ANNUELLE SUR LES ENCOURS COMPROMIS : RÉSULTATS POUR L'EXERCICE 1991

La Commission bancaire a procédé en 1992, pour la neuvième année consécutive, à une enquête auprès des principaux établissements de crédit français, afin de connaître l'évolution des encours de créances domestiques et internationales considérées comme compromises ainsi que des couvertures constituées au titre de l'exercice 1991.

L'enquête fait apparaître plusieurs évolutions notables.

En premier lieu, l'encours global des créances compromises a augmenté, rompant ainsi avec deux années consécutives de baisse. Cette évolution est liée à la forte croissance des risques privés, aussi bien domestiques qu'internationaux.

A l'inverse, les risques-pays ont enregistré une diminution sensible, prolongeant ainsi la tendance observée lors de l'exercice précédent ; cependant, au sein des risques-pays, les créances secondaires ont bénéficié d'une croissance soutenue, en raison de la bonne tenue du marché international de la dette.

Dans ce contexte, le taux de couverture 61(9) de l'ensemble des risques est en recul par suite de l'aggravation des risques privés.

En revanche, le taux de couverture des risques-pays, regroupant l'ensemble des créances primaires et secondaires, a continué de se consolider en 1991, s'établissant à 55,4 % contre 54,7 % en 1990. Cette consolidation est d'autant plus remarquable que l'ex-Union Soviétique a figuré pour la première fois en 1991 parmi les pays provisionnés par les banques françaises au titre du risque souverain.

Pour l'exercice 1992, la consolidation de la couverture des risques-pays devrait se confirmer, en raison d'une probable montée en puissance des provisions sur les pays de l'Est.

Comme les années précédentes, l'ensemble des résultats de l'enquête sur les encours compromis sera présenté de manière complète dans le rapport de la Commission pour l'année 1992.

Points d'interprétation sur le ratio de solvabilité

COMPENSATION ENTRE DES POSITIONS OPTIONNELLES ET DES POSITIONS TITRES AU COMPTANT

Dans le cadre d'une gestion dynamique d'un portefeuille d'options sur actions, les établissements de crédit peuvent prendre des positions de couverture par achat ou vente de titres au comptant. En particulier, les établissements vendeurs de call peuvent être amenés à détenir à leur actif des stocks importants de titres sous-jacents.

La réglementation actuelle, qui n'intègre pour l'instant que le risque de contrepartie dans le ratio de solvabilité, ne permet pas d'effectuer, dans ce cas précis, une compensation entre les positions comptant et optionnelles. Les engagements résultant des positions optionnelles sur actions ou sur indices boursiers ne sont d'ailleurs pas prises en compte dans le ratio, à la différence des opérations sur taux d'intérêt et taux de change.

En effet, il n'apparaît pas souhaitable d'effectuer une telle compensation, au titre du risque de contrepartie, étant donnée l'asymétrie du risque supporté par le vendeur d'options. Des compensations de ce type pourraient toutefois être envisagées à l'avenir au titre de la mesure des risques de marché sur le portefeuille de trading.

ÉTUDES

1. LES ENGAGEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

En organisant des transferts de compétences, les lois de décentralisation du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983 ont mis à la charge des collectivités locales de nouvelles dépenses obligatoires.

Dans le même temps, sous l'influence de la banalisation du crédit, les modes du financement externe des collectivités locales se modifiaient. En effet, là où prévalait une situation quasi-administrative, appuyée sur des emprunts à taux bonifiés, où seuls quelques acteurs traditionnels intervenaient, il existe désormais une vraie économie de marché.

Ainsi les engagements des collectivités locales ont-ils crû de façon régulière ces dix dernières années, tant directement qu'indirectement par le jeu des garanties octroyées à divers entités (syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixtes, établissements publics industriels et commerciaux, voire même associations) plus ou moins éloignés. La prise en compte de ces dernières a pour effet de doubler quasiment l'encours de la dette des collectivités.

Une étude systématique du risque est nécessaire, comme à l'égard de toute autre contrepartie. Il convient, en effet, d'allier à l'analyse financière spécifique une approche juridique particulière, compte tenu des règles applicables aux collectivités locales.

1.1. ANALYSE FINANCIÈRE

Les méthodes d'analyse financière applicables aux collectivités locales ne sont pas fondamentalement différentes de celles que l'on utilise pour l'étude de la situation des entreprises industrielles et commerciales. En revanche, l'information financière de base publiée par ces collectivités est moins complète et souvent plus difficilement accessible. Le projet de réforme de la comptabilité des collectivités locales devrait permettre de pallier, au moins partiellement, ces difficultés.

1.1.1. Les méthodes d'analyse

Il convient de distinguer d'une part, l'étude rétrospective ayant pour objet de porter un jugement sur la situation financière de la collectivité locale et son évolution récente et d'autre part, l'analyse prospective qui tend à évaluer la marge de manoeuvre dont dispose l'emprunteur ainsi que la faisabilité des projets envisagés.

La situation financière d'une collectivité peut être évaluée à partir de la capacité d'autofinancement brute (CAF). Cette dernière peut se définir comme l'excédent des recettes de fonctionnement (impôts locaux, dotations de l'État, produits d'exploitation) sur les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, charges d'exploitation générales, subventions accordées, frais financiers). La CAF doit permettre de rembourser le capital des emprunts souscrits et si possible de financer une partie des nouveaux investissements. Ce type d'approche nécessite toutefois que l'on dispose d'une information financière suffisamment complète, ce qui n'est pas toujours le cas. Le recours à certains ratios et surtout leur comparaison avec les moyennes nationales permet de compléter, voire de remplacer le diagnostic précédemment décrit. Les ratios peuvent concerner tout aussi bien l'effort fiscal demandé aux contribuables que la capacité d'épargne, la structure de la dette ou les dépenses par fonctions. Toutefois, les séries statistiques publiées ne sont disponibles qu'avec un délai d'un à deux ans et il est donc difficile de travailler sur les chiffres concernant le dernier exercice.

L'analyse prospective consiste, soit à évaluer la marge globale dont doit pouvoir disposer une collectivité locale, soit à étudier l'économie de l'investissement envisagé en comparant les charges et les recettes que ce projet est susceptible d'engendrer. La situation financière prévisionnelle d'une collectivité doit elle-même être appréciée au regard de trois critères principaux qui sont l'évolution démographique, les perspectives de développement économique et la marge de manoeuvre fiscale dont dispose la collectivité.

Si donc les moyens employés sont assez comparables à ceux qui sont utilisés en analyse financière classique, en revanche, les normes comptables applicables sont très différentes de celles que l'on retient pour les sociétés

1.1.2. Les difficultés inhérentes à l'analyse financière des collectivités locales

Certaines particularités propres à la comptabilité des collectivités locales ainsi que l'importance des engagements souscrits par ces dernières au profit de diverses entités de leur orbite compliquent l'appréhension de la situation financière.

Les collectivités locales ont une approche patrimoniale incomplète ; c'est ainsi que l'enregistrement des amortissements des immobilisations détenues et des provisions destinées à couvrir une dépréciation d'actif ou un risque potentiel, n'est pas systématiquement pratiqué. De même les charges d'exploitation tout comme les intérêts courus peuvent n'être pas comptabilisés s'ils n'ont pas donné lieu à décaissements et ce, même s'ils sont afférents à l'exercice. Le projet de réforme du cadre comptable des communes devrait remédier à la plupart de ces inconvénients. Faisant suite aux révisions déjà intervenues dans la comptabilité des hôpitaux en 1988, des organismes de HLM en 1989, et des services publics industriels et commerciaux en 1990 et 1991, cette réforme devrait rapprocher les principes comptables applicables aux communes de ceux définis par le Plan Comptable Général de 1982.

Il est prévu notamment que les dépenses correspondant à des services faits et les recettes relatives à des droits acquis doivent être enregistrés. De même le principe de l'amortissement obligatoire de toutes les immobilisations autres que les bâtiments et la voirie communale ainsi que celui du provisionnement des risques potentiels ou des dépréciations d'actifs ont été retenus. Il convient de souligner toutefois que cette réforme ne s'applique ni aux départements ni aux régions et qu'elle devrait être mise en place seulement au cours des années 1995 à 1996 pour l'ensemble des communes.

Le second type de difficultés concerne l'analyse des engagements souscrits par les collectivités en faveur de divers organismes situés dans leur mouvance. La consolidation de ces entités est difficilement envisageable dans la mesure où elles ont des obligations comptables et surtout des statuts juridiques très différents : établissements publics, sociétés d'économie mixte, associations,... Toutefois, il est prévu d'intégrer comptablement l'ensemble des budgets communaux (budget principal et budgets annexes administratifs, industriels et commerciaux). Par ailleurs, l'annexe aux comptes administratifs devrait rassembler de façon synthétique des informations sur les bénéficiaires de ces engagements. Il conviendra en tout état de cause, dans le cadre de l'étude d'un dossier de crédit, de recenser l'ensemble des engagements de hors-bilan portés par la collectivité locale puis d'examiner la situation des principaux bénéficiaires.

1.2. ANALYSE JURIDIQUE

La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises exclut de manière explicite les personnes

morales de droit public de son champ d'application. Ainsi en droit français, la procédure de faillite est inapplicable aux collectivités locales et leurs biens sont insaisissables.

La législation a cependant prévu des procédures spécifiques visant à protéger les créanciers. C'est autour des notions de dépense obligatoire et d'inscription d'office que s'articule cette protection. Mais leur mise en oeuvre n'est pas exempte de difficultés.

1.2.1. La mise en oeuvre des garanties juridiques dont bénéficie un créancier peut être longue voire infructueuse

1. En droit, les créanciers paraissent bien protégés.

Contrairement à une idée, heureusement de moins en moins répandue, il n'y a pas de garantie de l'État sur les dettes des collectivités locales. Cependant, les créanciers d'une collectivité défaillante peuvent avoir recours au Préfet en vue de l'inscription d'office d'une dépense obligatoire définie comme telle par la loi.

Pour les collectivités locales, c'est la loi du 2 mars 1982 relative à la décentralisation qui fixe le caractère obligatoire du remboursement de toute dette liquide, certaine et incontestable dont l'emprunt et les garanties d'emprunt font partie.

Ainsi, en cas d'omission ou de refus d'inscription d'une dépense obligatoire au budget de la collectivité locale, un créancier lésé peut saisir la Chambre Régionale des Comptes (CRC.) qui dispose d'un mois pour adresser une mise en demeure à la collectivité concernée. Si cette dernière n'exécute pas les prescriptions, la CRC saisit le Préfet qui a 20 jours pour régler et rendre exécutoire le budget rectifié en augmentant les ressources ou en diminuant les dépenses facultatives. En revanche, s'il ne procède pas à cette inscription d'office, c'est qu'il estime que la dépense n'est pas obligatoire.

Dans ce cas, le créancier ne peut que recourir au Tribunal Administratif pour demander une annulation de la décision et faire valoir ses droits.

Les créanciers bénéficient de voies de recours et les contraintes juridiques pesant sur les collectivités contribuent à protéger les établissements prêteurs.

2. Les créanciers ne sont pas à l'abri d'un risque d'immobilisation voire de perte d'exploitation.

La première limite que l'on rencontre dans la mise en oeuvre des garanties juridiques est le facteur temps. En effet, la procédure peut être longue car elle met en jeu nombre d'organismes (reconnaissance en justice du caractère exigible de la dette, saisine du Préfet par la CRC en vue du règlement, recours éventuel au juge administratif, etc.).

Dans l'intervalle, la créance reste immobilisée.

Par ailleurs, les limites légales de variation des taux d'imposition peuvent empêcher les autorités administratives de régler le budget en rendant impossible toute création de ressources nouvelles.

De même à long terme, une pression fiscale trop élevée peut induire une fuite des agents économiques, réduisant d'autant la base imposable. Un prêteur à long terme ne peut occulter cet aspect de son analyse du risque de contrepartie.

Enfin, même si cela ne porte que sur un nombre marginal de cas, qui n'en sont que plus spectaculaires, la situation de surendettement de certaines collectivités ne peut que déboucher sur un règlement amiable entre toutes les parties concernées dont l'issue est, dans le meilleur des cas, une perte d'exploitation.

En outre, on ne peut exclure l'hypothèse que les magistrats déclarent qu'une collectivité n'était pas en droit de souscrire un emprunt compte tenu de règles de droit particulières qui s'appliquent aux collectivités.

1.2.2. Par ailleurs, la responsabilité du banquier pourrait être engagée dans certains cas.

1. Les dispositions de la loi Galland visent explicitement à protéger la collectivité locale.

S'inspirant des principes de la réglementation bancaire, la loi Galland du 5 janvier 1988 instaure des ratios limitant les conditions d'octroi des garanties par une collectivité à des sociétés de droit privé.

Ainsi un emprunt d'une personne morale de droit privé peut être garanti au maximum à hauteur de 50 % par une ou plusieurs collectivités. De même les charges de remboursement d'une collectivité ajoutées aux annuités qu'elle a garanties sont plafonnées à 50 % de ses recettes de fonctionnement. Enfin, une commune ne peut consacrer plus de 10 % de sa capacité à garantir au profit d'un même débiteur.

Les nouveaux textes visent à protéger les finances locales et posent clairement le principe que les établissements prêteurs doivent sérieusement évaluer et assumer les risques dont leur rémunération est la contrepartie.

Mais au-delà de cet aspect, on peut s'interroger avec certains auteurs 62(10) sur l'engagement de la responsabilité d'un banquier vis-à-vis d'une collectivité débitrice.

2. Vers l'engagement de la responsabilité du banquier ?

Le problème posé porte sur la transposition des critères applicables au secteur privé pour caractériser le soutien abusif (existence d'un préjudice, caractère fautif du banquier, lien de causalité entre la faute et le préjudice) voire la rupture abusive de crédit. Des concours apportés à des projets hasardeux qui contribueraient à mettre une collectivité en cessation de paiement pourraient fonder l'action d'un contribuable subissant de plein fouet une forte augmentation de la pression fiscale.

Il est à noter qu'aucune jurisprudence ne vient étayer une telle hypothèse. Toutefois, cela doit conduire le banquier à s'interroger sur les moyens de prévenir ce risque. Des initiatives visant à identifier et à centraliser l'ensemble des engagements des collectivités et des organismes rattachés seraient de nature à remédier aux insuffisances actuelles.

1.3. CONCLUSION

L'importance de la surveillance des engagements sur les collectivités locales, pour être efficace, doit répondre à deux caractéristiques essentielles.

Les crédits octroyés à une collectivité et à l'ensemble des organismes rattachés doivent pouvoir être regroupés de façon à suppléer l'absence de consolidation et donner ainsi une image fidèle des engagements portant sur le groupe ainsi constitué. Ce travail nécessite donc de procéder au recensement de tous ces organismes (Syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte, associations...).

Par ailleurs, il est nécessaire de suivre régulièrement l'évolution de chacune des entités ainsi énumérées ce qui peut être plus long et plus difficile que pour un groupe d'entreprises publiant des comptes consolidés.

Il convient de rappeler enfin que les règles concernant le classement en créances douteuses et litigieuses ainsi que celles qui définissent les conditions de provisionnement s'appliquent aux crédits accordés aux collectivités locales. Les établissements de crédit ne doivent pas perdre de vue à cet égard que le statut juridique des collectivités locales ne supprime pas le risque de contrepartie ; aussi un rééchelonnement ou une restructuration de la dette peuvent-ils conduire à une perte d'exploitation étalée dans le temps. Le principe de prudence pourrait alors conduire à provisionner le manque à gagner au passif du bilan.

2. LA FUTURE DIRECTIVE SUR LES GRANDS RISQUES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)

Le Conseil des Ministres des Communautés européennes a adopté le 29 juin 1992 une position commune en vue de l'adoption de la directive relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit.

Ce texte, après une seconde lecture par le Parlement européen, sera formellement adopté par le Conseil et deviendra la directive définitive (cf. Bulletin de la Commission bancaire n° 3, p. 79 « L'élaboration du droit bancaire européen »).

Le texte définit un grand risque comme un risque sur un client, ou un groupe de clients liés entre eux par des relations de contrôle ou financières 63(11), qui excède 10 % des fonds propres de l'établissement prêteur.

La somme des grands risques ne peut pas dépasser huit fois les fonds propres et aucun grand risque ne peut excéder 25 % des fonds propres de l'établissement prêteur.

Une limite particulière fixée à 20 % des fonds propres est prévue lorsque le ou les emprunteurs liés sont la maison-mère, une filiale ou une société soeur de l'établissement de crédit.

Toutefois, les seuils de 10 %, 25 % et 20 % des fonds propres peuvent être remplacés par les États par 15 %, 40 % et 30 % des fonds propres jusqu'au 31 décembre 1998. Les risques qui excéderont les plafonds de 25 % et 20 % à cette date bénéficieront d'une période transitoire de trois ans pour s'y conformer (jusqu'au 31 décembre 2001).

Des pondérations sont appliquées aux différents risques avant d'en comparer le montant avec les fonds propres de l'établissement de crédit.

En outre, les éléments de hors-bilan présentant un risque faible visés à l'annexe 1 de la directive sur le ratio de solvabilité 63'(12) sont exclus de l'assiette.

Les éléments de hors-bilan liés aux taux d'intérêt ou de change visés à l'annexe II de la directive sur le ratio de solvabilité font l'objet du traitement prévu à l'annexe III de cette directive, avant l'application des pondérations prévues ci-dessous.

2.1. RISQUES SUR D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Deux options sont possibles pour la pondération de ces risques, dès lors qu'ils ne constituent pas des fonds propres pour un établissement de crédit 64(13) :

- soit une pondération de 20 % sur l'ensemble des risques sur d'autres établissements de crédit (prêts, titres...) quelle que soit leur durée,
- soit une échelle de pondérations en fonction de la durée ou du support :
 - 0 % pour les risques d'une durée n'excédant pas un an, quelle que soit leur nature,
 - 20 % pour les risques d'une durée supérieure à un an et n'excédant pas trois ans, quelle que soit leur nature,
 - 50 % pour les risques d'une durée supérieure à trois ans représentés par un support négociable,
 - 100 % pour les autres risques sur des établissements de crédit.

2.2. AUTRES PONDÉRATIONS

0 % :

- risques sur un État ou une Banque centrale d'un pays de la zone A 64'(14),
- risques sur un État ou une Banque centrale d'un pays de la zone B, libellés et financés dans la devise de l'emprunteur,
- risques sur certaines collectivités locales d'États membres de la Communauté économique européenne (en fonction d'une décision de ceux-ci),

- risques garantis par le nantissement de titres émis par un État ou une Banque centrale d'un pays de la zone A, par les Communautés européennes, par une collectivité locale visée à l'alinéa précédent,
- risques garantis par le nantissement de titres représentatifs de dépôts, émis par l'établissement prêteur, sa maison-mère ou sa filiale si ces dernières ont la qualité d'établissement de crédit,
- risques garantis par un gage-espèces déposé chez l'établissement prêteur, sa maison-mère ou sa filiale si ces dernières ont la qualité d'établissement de crédit,
- participations dans des compagnies d'assurances à concurrence de 40 % des fonds propres de l'établissement qui détient cette participation.

20 % :

- risques sur une collectivité locale de la CEE.

50 % :

- créances hypothécaires,
- opérations de location avec option d'achat sur un logement,
- opérations de crédit-bail immobilier,
- éléments de hors-bilan présentant un risque modéré visés à l'annexe 1 de la directive sur le ratio de solvabilité (ces risques font, en outre, éventuellement l'objet d'une pondération en fonction de la contrepartie de l'opération).

Tous les autres risques pris sur une contrepartie sont repris sans pondération. Toutefois, il est possible de déduire du montant de tout risque un certain nombre de garanties.

En premier lieu, on peut déduire la garantie reçue d'une contrepartie bénéficiant d'une pondération de 0 % ou 20 %. La part du risque ainsi garantie est alors reprise à la quotité de 0 % ou 20 %.

En outre, il est possible de déduire des risques des garanties sous forme de nantissement de titres autres que ceux qui ont été cités précédemment, à condition que ces titres n'aient été émis ni par l'établissement prêteur, ni par sa maison-mère, ni par sa filiale, ni par une entreprise soeur, ni par le client ou le groupe de clients liés bénéficiant de l'opération de financement. Il ne peut pas non plus s'agir de titres constituant des fonds propres pour un établissement de crédit.

La fraction du risque qui est couverte à hauteur de 200 % par des titres nantis n'est pas retenue dans l'assiette.

Ex : soit un crédit de 100 :

- si les titres nantis ont une valeur de 200, le crédit n'est pas retenu dans la division des risques,
- si les titres nantis ont une valeur de 100, soit le montant du crédit, seule la moitié du crédit (soit 50) est couverte à hauteur de 200 % par la garantie, il reste alors 50 à reprendre en division des risques au titre du crédit.

Si les titres nantis au profit du prêteur sont des actions, la valeur des titres doit être égale à 250 % de la fraction de risque qui est exclue de l'assiette de calcul de la division des risques.

Si les titres nantis sont des obligations émises par un établissement de crédit, une collectivité locale de la Communauté économique européenne, ou une banque multilatérale de développement, la valeur des titres doit être égale à 150 % de la fraction de risque qui est exclue de l'assiette.

Dans tous les cas, les titres reçus en nantissement constituent des risques sur leurs émetteurs qui doivent être repris en tant que tels en division des risques.

Les dispositions de la directive s'appliquent sur base consolidée. Les établissements de crédit inclus dans le périmètre de consolidation et contrôlés de manière exclusive peuvent être dispensés du respect des règles de division des risques sur base individuelle, sous réserve des situations manifestement déséquilibrées.

3. DIRECTIVES SUR L'ADÉQUATION DES FONDS PROPRES

Le Conseil des Communautés européennes a adopté le 27 juillet 1992 sa position commune sur la directive relative à l'adéquation des fonds propres.

Cette nouvelle directive vise à compléter le ratio de solvabilité - qui ne traitait que du risque de contrepartie - en établissant des exigences de fonds propres pour couvrir les risques de marché. L'ensemble des dispositions s'applique aussi bien aux établissements de crédit qu'aux entreprises d'investissement non bancaires (par exemple, en France, les sociétés de bourse). La nouvelle directive précise également le mode de traitement des services d'investissement dans les grands risques. La directive prescrit enfin le calcul sur une base consolidée.

3.1. LE CALCUL DES RISQUES DE MARCHÉ

Les risques couverts sont essentiellement les risques de change, de taux d'intérêt, de variation de prix des actions et de règlement-livraison.

3.1.1. Risque de change

L'exigence de fonds propres est déterminée de la manière suivante

- exigence de 8 % sur la position nette globale toutes devises (calculée comme en France),
- prise en compte de l'existence des corrélations, institutionnelles en particulier (72 % pour le SME puis 80 % dans la deuxième phase de l'union monétaire),
- les positions structurelles peuvent être exclues de la position nette globale,
- franchise pour les positions de faible montant (chiffre proposé : 2 % des fonds propres).

Les risques de taux, de variation de prix des actions et de règlement-livraison ne concernent, pour les établissements de crédit, que les éléments de leur portefeuille de négociation (« trading portfolio ») évalués au prix du marché et qui ne seront plus alors assujettis aux exigences du ratio de solvabilité.

3.1.2. Éléments assujettis au risque de taux

On calcule séparément pour ces éléments (actifs ou passifs) le risque de taux (appelé « risque général ») et le risque de contrepartie (débiteur de l'instrument, appelé « risque spécifique »). Cette méthode est connue sous le nom de « building block approach » (méthode du jeu de construction).

- Risque général

Deux méthodes sont proposées au choix

- une méthode fondée sur un échancier très détaillé où les instruments sont répartis suivant leur durée restant à courir (l'échancier comprend trois zones divisées en bandes), les positions dans chaque bande puis dans chaque zone étant affectées d'un coefficient tenant compte en fait de leur duration approchée puis des facteurs de compensation partielle ;
- une méthode (soutenue par la France et le Danemark) fondée sur la vraie duration des flux liés aux instruments ; il n'y a alors que trois zones dans le temps avec des facteurs de compensation partielle entre zones ; les positions dans chaque zone sont affectées, pour le calcul de l'exigence de fonds propres, d'un pourcentage qui représente la variation maximale du taux d'intérêt censée pouvoir intervenir si rapidement que l'opérateur n'a pas le temps de réagir en se couvrant.

Méthode fondée sur la vraie duration des flux

Zones	Duration en années	Taux d'intérêts présumés
1	0 à 1 an	1 %
2	1 à 3,6 ans	0,85 %
3	à partir de 3,6 ans	0,7 %

Le calcul est fait par devise (sans compensation entre les devises). Les instruments financiers à terme sont traités suivants des méthodes spécifiques (contrats sur taux d'intérêt, options, etc.).

- Risque spécifique

Il s'agit du risque de contrepartie lié à l'émetteur de l'instrument (et non la contrepartie de la transaction pour laquelle voir point 3.1.4.).

Risque de contrepartie lié à l'émetteur de l'instrument

Émetteurs étatiques	Émetteurs « éligibles »	Autres émetteurs
0 %	0 à 6 mois 0,25 %	6 à 24 mois 1 %
		24 mois 1,60 %
		8 %

Sont considérés comme émetteurs éligibles :

- les établissements de crédit et les entreprises d'investissement,
- les émetteurs dont des titres sont cotés sur un marché reconnu,
- les émetteurs considérés comme éligibles par les autorités compétentes.

Les exigences relatives au risque général et celles relatives au risque spécifique sont additionnées.

3.1.3. Risque de variation de prix des actions

On distingue également un risque général et un risque spécifique.

- Risque général

Il s'agit du risque de variation du marché dans son ensemble. L'exigence de fonds propres est égale à 8 % de la position nette globale de l'établissement (tous titres confondus).

- Risque spécifique

Il s'agit du risque de variation de prix de chaque ligne de titres. La position brute globale (pour chaque titre) est multipliée pour calculer l'exigence de fonds propres par 4 %. Ces 4 % peuvent être réduits à 2 % pour les émissions très liquides d'émetteurs « éligibles » (voir plus haut).

Les exigences relatives au risque général et celles relatives au risque spécifique sont additionnées.

3.1.4. Risque de règlement/livraison

L'exigence de fonds propres requise vise à couvrir le risque de perte sur la différence entre le prix de règlement prévu et la valeur de marché des titres. Elle augmente avec le temps (100 % à partir du 46e jour).

Dans le cas des « free deliveries » (transactions où il a fallu payer ou livrer d'avance) l'exigence de fonds propres porte sur la totalité de la valeur des titres ou du montant à recevoir.

3.2. DÉFINITION DES FONDS PROPRES

La définition des fonds propres reste inchangée pour les éléments (ne faisant pas partie du « trading portfolio ») qui continueront à être traités selon les modalités du ratio de solvabilité.

Pour la couverture des risques de marché énumérés ci-dessus - y compris le risque de change - une nouvelle

catégorie de fonds propres est admise : il s'agit des fonds propres « surcomplémentaires » (le « tiers 3 ») qui comprennent des emprunts subordonnés à plus court terme (au moins deux ans).

Les établissements de crédit pourront utiliser ces fonds propres pour couvrir les risques de marché à hauteur de 250 % des fonds propres de base disponibles après couverture des exigences du ratio de solvabilité,

La couverture des risques de marché pourra donc être assurée par des éléments de fonds propres dans les proportions suivantes :

$$\begin{array}{ccc} 100 \% & & 250 \% \\ \text{fonds propres de base} & + & \text{fonds propres surcomplémentaires} \\ (*) & & \text{fonds propres complémentaires (*)} \\ & & 100 \% \\ & & \text{(et limite interne de 50 \%)} \end{array}$$

(*) disponibles après couverture des exigences du ratio de solvabilité.

La nouvelle catégorie de fonds propres doit permettre de couvrir en partie l'éventuelle augmentation des exigences que créerait la nouvelle directive.

3.3. CALCUL DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES

Les établissements assujettis à la nouvelle directive, qu'ils soient ou non établissements de crédit, devront donc avoir des fonds propres d'un montant couvrant les exigences de la directive sur le ratio de solvabilité (leur portefeuille de négociation) et celles de la nouvelle directive selon la formule suivante :

fonds propres (y compris « surcomplémentaires ») \geq
8 % [risques de contrepartie pondérés (leur portefeuille de négociation) + position de change nette globale]
+ exigences de fonds propres relatives aux risques de marché sur le portefeuille de négociation (risques de taux d'intérêt, de variation de prix des actions et de règlement-livraison).

Les fonds propres surcomplémentaires ne peuvent servir que dans la limite exposée au point 2 ci-dessus.

3.4. TRAITEMENT DES GRANDS RISQUES RÉSULTANT DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Il avait été convenu dans la directive sur les grands risques de reporter la question du traitement des risques liés aux services d'investissement (activité de « trading ») à la directive sur l'adéquation des fonds propres.

Les principales caractéristiques du régime adopté sont les suivantes :

- un traitement spécifique très favorable pour les opérations de prise ferme (underwriting) : ceci étant nécessaire pour maintenir la compétitivité des places européennes,
- une possibilité de dépasser les limites prescrites dans la directive grands risques mais avec des pénalisations progressives en fonction de la durée du dépassement (notion de limite « souple », nécessaire pour l'activité des teneurs de marché - market makers -).

3.5. CALCUL SUR UNE BASE CONSOLIDÉE

La directive prescrit, pour tout groupe financier qui inclut un établissement de crédit, le calcul de l'adéquation des fonds propres sur une base consolidée. Lorsqu'un tel calcul consolidé est effectué, la directive précise les possibilités d'exemption de calcul individuel et les compensations possibles entre les positions détenues par des entreprises différentes du groupe.

3.5.1. Exemption du calcul individuel

En cas de calcul consolidé, l'entreprise mère et les filiales dans le même pays peuvent être exemptées du calcul individuel (art 7 § 7). De plus, des accords bilatéraux conclus entre les États membres peuvent permettre à l'État membre d'une filiale de déléguer la surveillance de celle-ci à l'État membre responsable pour l'entreprise mère (art. 7

§ 9).

3.5.2. Compensations pour le calcul consolidé

Les positions entre différents établissements d'un groupe peuvent être compensées dans les conditions suivantes :

- la compensation entre les positions des établissements situés dans des États membres de la Communauté économique européenne est permise suivant les conditions de l'article 7, paragraphe 12 (sans condition, s'il n'y a pas d'exonération du calcul individuel - cf. art 7 § 10) ;
- la compensation avec les positions des établissements situés dans des pays tiers est permise dans les conditions de l'article 7, paragraphe 11.

4. LA BAFI : OUTIL UNIVERSEL

Les systèmes d'information conçus par les banques, dans les années soixante-dix, étaient principalement orientés vers la collecte d'informations comptables. Dans les années quatre-vingt, l'approche en termes d'opérations a été favorisée : la mise en place de fichiers ou de bases de données regroupant, pour chaque client, l'ensemble des informations qui le concerne (lieu de résidence, catégorie d'agents économiques...) en a été l'une des illustrations exemplaires. La tendance récente met en avant l'aspect gestion globale des risques qui impose de disposer d'un système d'information riche et performant. Conçue à l'aube des années quatre-vingt dix, la Base des Agents financiers (BAFI) permet de répondre à certaines des attentes des établissements de crédit comme support à la mise en place d'indicateurs de gestion.

Ainsi, par delà les informations réglementaires et monétaires qu'elle permet d'établir pour les autorités compétentes, la vision globale de l'activité d'un établissement donnée par la BAFI en fait naturellement la clé de voûte de tout le système d'informations de gestion.

On sait que la réforme comptable de 1993, dont la BAFI est une des composantes essentielles, comporte quatre volets.

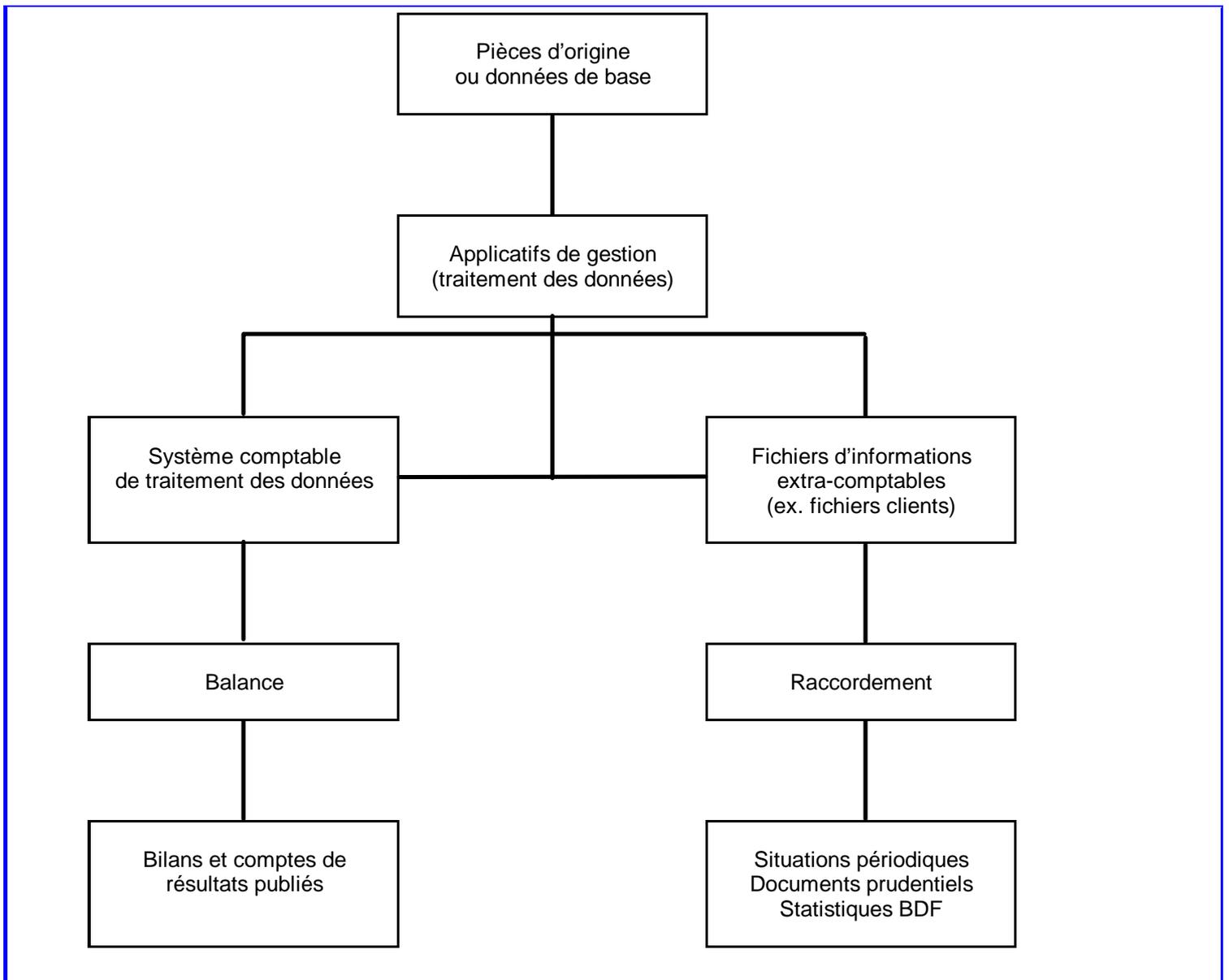
- De nouveaux documents périodiques transmis à la Commission bancaire parmi lesquels on distingue des documents de synthèse, situation bilantielle - mod. 4000 - et compte de résultats - mod. 4080 -, des tableaux annexes qui détaillent en fonction de divers attributs (durée, zone géographique, etc.) les renseignements fournis dans ces deux principaux documents et des indicateurs d'activité (effectifs, nombre de comptes, etc.).
- De nouveaux modèles de comptes annuels publiables conformes aux directives européennes, enrichis par une annexe qui complète et commente les informations contenues dans les postes du bilan et du compte de résultats. Les autres documents publiés (situation trimestrielle et tableau d'activité et de résultats) seront également adaptés en fonction de cette nouvelle présentation des comptes annuels.
- Un nouveau plan de comptes proposé qui permet d'élaborer, par voie directe ou par regroupement, à la fois les comptes annuels publiés et les lignes des documents périodiques transmis à la Commission bancaire.
- Des pistes d'audit différenciées qui fixent les exigences minimales en matière de fiabilité et de justification des informations publiées, d'une part, transmises à la Commission bancaire, d'autre part.

Compte tenu de la multiplicité des critères sur la base desquels une même opération doit être analysée en vue du service des documents nécessaires au contrôle monétaire et prudentiel des autorités, l'un des apports majeurs de la réforme a été d'entreprendre une réflexion conceptuelle sur ce que la comptabilité interne, au sens strict du terme, doit, en tout état de cause, apporter dans l'élaboration des documents de synthèse, et ce qui peut être fourni par d'autres systèmes d'informations.

Comme on le sait, la solution retenue a consisté à définir les documents périodiques transmis à la Commission bancaire de telle sorte qu'apparaissent en lignes les opérations classées par nature (dépôts, crédits, etc.) et en colonne les critères ou identifiants sur la base desquels ces opérations doivent être ventilées. A partir des natures d'opération ainsi définies et des informations nécessaires à l'établissement des comptes annuels publiés, il a été possible de construire un plan de comptes proposé qui permet, moyennant quelques affinements mineurs, de servir, directement ou par agrégation de comptes, les comptes annuels publiés et les lignes des documents transmis à la Commission bancaire. Dans ces conditions, les comptes annuels publiés comprennent des informations qui satisfont à toutes les exigences d'une piste d'audit complète et, les documents destinés à la Commission bancaire ont un ancrage comptable qui garantit une fiabilité minimale aux informations requises.

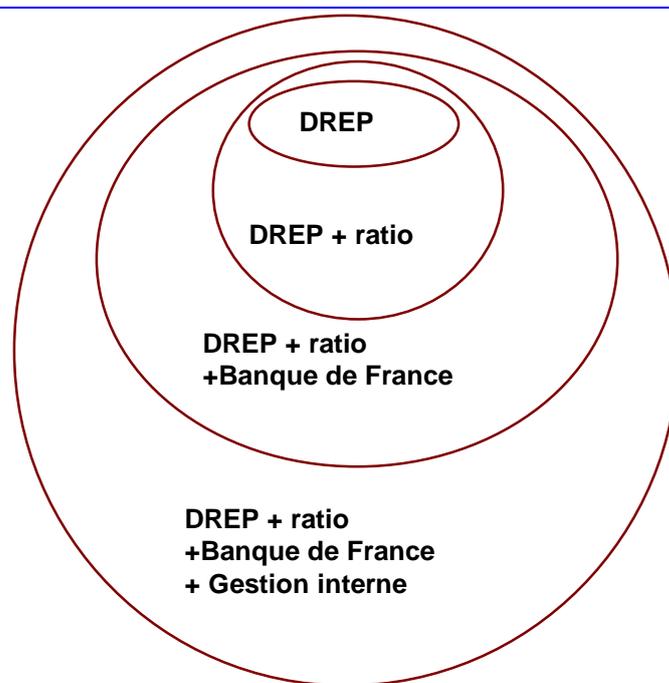
Pour la ventilation des informations qui figurent dans les lignes, en fonction des différents attributs qui les caractérisent, il convient donc de croiser l'information comptable avec celle qui est contenue dans des fichiers non comptables, comme la base clientèle par exemple. Le schéma suivant décrit de manière très simplifiée la procédure retenue.

Plan des comptes



Lorsqu'un établissement entreprend une refonte de son système d'information afin de répondre aux exigences réglementaires, il est clair que celle-ci n'est généralement pas entreprise dans la seule perspective de la production d'états de synthèse destinés aux tiers. Elle est une opportunité pour repenser le système d'information au sens large, que celui-ci soit utilisé pour répondre à des exigences externes ou pour élaborer les tableaux de bord nécessaires à la gestion quotidienne.

A cet égard, il est symptomatique que beaucoup d'établissements ou de sociétés de services informatiques aient raisonné par cercles concentriques pour la refonte des systèmes d'information.



La logique de cette architecture réside dans le fait qu'à partir d'informations de base qui doivent être uniques, la mise en oeuvre de programmes informatiques adéquats permet d'élaborer tous les documents de synthèse à vocation externe ou interne.

A titre d'illustration, on peut analyser en quoi la mise en place d'un système de gestion Actif/Passif - ALM - pourra être facilitée par l'installation de la BAFI.

L'un des buts d'un système ALM peut, par exemple, être de mettre en évidence la sensibilité du produit net bancaire aux variations des taux d'intérêt, compte tenu de la structure de l'actif et du passif de l'établissement. Pour ce faire, il convient d'établir, par période de maturité, les décalages entre financements et emplois à taux fixe et à taux variable. Il est, pour cela, nécessaire d'adopter une attitude prospective quant à l'évolution des différents types d'encours de la banque.

Dans cette optique, la BAFI fournit un certain nombre d'éléments facilitant la mise en place d'un système ALM. Certes, des informations nécessaires à la mise en place du système ALM ne figurent pas dans la BAFI. Ainsi en est-il pour les éléments concernant la structure des taux d'intérêt des prêts et emprunts. Il n'en reste pas moins que le plan de comptes proposé par la réforme constitue un cadre adéquat pour la segmentation des emplois et ressources qu'il faut entreprendre avant de réaliser le travail prospectif nécessaire à la mise en place du système ALM.

A cet égard, les attributs retenus par l'établissement de crédit peuvent être enrichis pour parvenir à la création d'une base de données adéquate et peut ainsi servir de point de départ à la construction d'un système d'information plus complet et cohérent.

Les contraintes liées à la mise en place de la BAFI ont certes conduit un certain nombre d'établissements à mettre en avant le coût de l'opération. Le temps aidant, l'idée que les réformes exigées par la mise en place du nouveau système s'intègrent dans la nécessaire construction d'un système d'aide à la gestion devrait finir par s'imposer. C'est alors seulement que le coût de l'investissement pourra être évalué et son éventuelle rentabilité appréciée.

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

LE SYSTÈME BANCAIRE ESPAGNOL

Malgré une définition des établissements de crédit qui autorise une grande variété de statuts, cinq principaux groupes bancaires ainsi que les caisses d'épargne occupent une place prédominante dans le système bancaire espagnol.

Sa surveillance est assurée par la Banque d'Espagne dont les inspecteurs sont responsables à la fois du contrôle sur pièces et du contrôle sur place.

La Banque centrale est aussi partie prenante au processus d'élaboration de la réglementation prudentielle. Si certaines caractéristiques de celle-ci vont disparaître avec la transposition en cours des directives bancaires européennes, il a paru néanmoins intéressant de présenter aux lecteurs de ce bulletin l'état actuel des normes prudentielles espagnoles et de réserver la présentation des futures normes à un numéro ultérieur 65(15).

1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

1.1. LOIS FONDAMENTALES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ BANCAIRE

Le législateur a posé pour la première fois en 1921 (« Ley de Ordenacion bancaria ») un cadre légal spécifique à l'activité bancaire. Celui-ci a été précisé ensuite par une loi du 31 décembre 1946, date à partir de laquelle l'État espagnol a organisé le contrôle des taux d'intérêt et a favorisé l'instauration de circuits privilégiés de financement. En 1962, la nationalisation de la Banque d'Espagne a affirmé définitivement le caractère institutionnel de la Banque centrale.

Depuis le milieu des années 1970, on assiste en revanche à un mouvement de déréglementation des domaines monétaire et bancaire : la fixation des taux d'intérêt est progressivement libérée de 1974 à 1987, y compris pour les dépôts à vue. Les obligations de placement des fonds collectés par les banques dans certains actifs sont progressivement réduites. Par ailleurs, l'idée d'une spécialisation entre les banques commerciales et les banques d'affaires est abandonnée au profit de l'adoption d'un critère de banque universelle. Les pouvoirs publics cherchent aussi à développer la concurrence des marchés en facilitant les conditions d'agrément des banques et d'ouverture des guichets, notamment étrangers (à partir de 1978).

Parallèlement à la disparition du contrôle sur les opérations bancaires elles-mêmes, l'État espagnol, avec la loi du 29 juillet 1988 (« sobre Disciplina e Intervencion de las Enticlaclades de Credito »), opère une refonte des dispositions légales qui réglementaient jusqu'alors l'exercice des activités bancaires. C'est cette loi qui a permis notamment d'étendre à l'ensemble des établissements de crédit les obligations prudentielles auparavant imposées aux banques et aux caisses d'épargne et de les soumettre à un régime commun de sanction des infractions réglementaires.

Par ailleurs, le cadre institutionnel des marchés boursiers a fait l'objet d'une réforme en profondeur en 1988, avec l'attribution du monopole des transactions boursières à deux types d'entreprises, les sociétés et les agences de valeurs, les premières étant les seules habilitées à intervenir pour compte propre. L'autre innovation de la loi du 28 juillet 1988 est la création d'une Commission nationale du Marché des Valeurs, institution qui centralise dorénavant, sous le contrôle du Ministère de l'Économie et des Finances, les fonctions de surveillance des marchés boursiers.

1.2. TUTELLE PUBLIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1.2.1 Autorités chargées d'élaborer la réglementation bancaire

Le processus d'élaboration des normes prudentielles n'est pas différent, en Espagne, de celui des règles de droit

classiques puisque doivent être adoptés successivement une loi et un décret. Mais, comme dans d'autres pays de la Communauté européenne, la Banque centrale est amenée à préciser, par voie de circulaire, les catégories générales définies par les textes légaux et les décrets gouvernementaux 65(16). Par ailleurs, c'est en vertu de la loi du 29 juillet 1988 que la Banque d'Espagne a compétence, par délégation expresse du Ministère de l'Économie et des Finances, pour établir et modifier les normes comptables applicables aux établissements de crédit 66(17). La Banque d'Espagne a récemment exercé cette compétence en transposant par la circulaire 4/1991 du 14 juin 1991 la directive sur les comptes annuels des établissements de crédit.

1.2.2. AGRÉMENT

Depuis un décret du 30 septembre 1988, l'agrément est délivré par le Ministère de l'Économie et des Finances après examen du dossier par la Banque d'Espagne 67(18). Celle-ci vérifie en particulier si l'établissement de crédit offre des garanties de sécurité suffisantes pour les dépôts qui peuvent lui être confiés et si sa création permet l'amélioration de la productivité du système bancaire ou encore l'élargissement de la gamme des services bancaires. En ce qui concerne les caisses d'épargne, l'inexistence ou l'insuffisance d'établissements de nature similaire dans la zone d'activité de la nouvelle caisse sont des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'agrément.

Par ailleurs, les instances dirigeantes des établissements sont soumises à certaines exigences : les membres du Conseil d'Administration doivent être des personnes reconnues pour leur honorabilité commerciale et leur compétence professionnelle ; deux dirigeants responsables sont également requis.

Une autre règle classique de l'agrément porte sur l'assise financière minimale des établissements : ceux-ci doivent détenir un capital social minimum de 1,5 milliard de pesetas (environ 81 millions de francs), souscrit et libéré 68(19).

Le démarrage de l'activité des établissements nouvellement agréés est soumis à certaines contraintes :

- pendant les trois premières années d'activité, les bénéfices sont affectés en réserves indisponibles.
- pendant cinq ans, la banque ne peut pas accorder de concours aux actionnaires de la banque. Au cours de cette même période, la transmission des actions est soumise à l'autorisation de la Banque d'Espagne, qui exerce un contrôle renforcé. En particulier, un actionnaire ou un groupe d'actionnaires n'ayant pas pour objet social la réalisation d'activités financières ou la prestation de services financiers ne peut pas détenir plus de 20 % du capital de l'établissement.

1.2.3. Contrôle prudentiel

La surveillance des établissements de crédit est assurée par la direction de la surveillance de la Banque d'Espagne qui est responsable du contrôle sur pièces et du contrôle sur place.

Les inspecteurs de la Banque d'Espagne sont donc chargés aussi bien du contrôle et de l'analyse des documents comptables et réglementaires que de la réalisation d'enquêtes auprès des établissements de crédit. Ces enquêtes peuvent avoir un caractère général (contrôle du respect des normes, fiabilité des documents remis à la Banque d'Espagne) et périodique ; mais elles peuvent porter également sur un thème spécifique ou faire suite au constat d'une situation préoccupante. Pour mener à bien leurs missions, les inspecteurs ont établi les bases d'une collaboration avec les commissaires aux comptes, collaboration qui pourrait être bientôt institutionnalisée.

Dans le cadre de l'exercice normal de son contrôle, la Banque d'Espagne peut attirer l'attention des organes dirigeants d'un établissement de crédit si elle estime que la politique de dividendes n'est pas conciliable avec la situation, les résultats effectifs de l'exploitation ou les perspectives de ses activités.

Pour que la fonction de surveillance puisse se traduire dans les faits, les autorités de tutelle disposent d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir est réglementé strictement par la loi du 29 juillet 1988, qui définit des catégories d'infractions (selon leur gravité) et de sanctions correspondantes. Si la Banque d'Espagne est toujours chargée de l'instruction des dossiers, elle ne peut imposer des sanctions que lorsque les infractions constatées sont graves ou de faible gravité. En cas d'infraction très grave, les sanctions correspondantes sont décidées en Conseil des Ministres (retrait de l'agrément) ou par le Ministère de l'Économie (suspension des administrateurs, amendes), sur proposition de la Banque d'Espagne.

1.2.4 Système de garantie des dépôts

C'est à la suite de la crise bancaire de 1977-1978 qu'a été créé le « Fondo de Garantía » système de garantie des dépôts auquel les banques privées doivent adhérer si elles souhaitent se refinancer auprès de la Banque d'Espagne. Le fonds est géré par une commission composée de représentants de la Banque d'Espagne et des banques privées. Il est financé par une cotisation annuelle des banques (0,25 % de leurs dépôts) et par une contribution de la Banque d'Espagne dont le montant est égal à 50 % du total des cotisations des banques. Ces contributions peuvent être exceptionnellement augmentées, sous réserve de certains plafonds. En cas de faillite bancaire, les déposants sont

remboursés à hauteur de 1,5 million de pesetas (81 000 francs).

Depuis 1980, le fonds de garantie a aussi un rôle préventif, puisqu'il peut reprendre les établissements en difficulté, qu'il revend après les avoir assainis.

Il existe un système identique de garantie pour les caisses d'épargne et les établissements de crédit mutualistes.

2. PRÉSENTATION DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

2.1. LES COMPOSANTES DU SYSTÈME DE CRÉDIT

Depuis la loi du 29 juillet 1988, l'Espagne a retenu une conception élargie de la notion d'établissement de crédit définie dans la directive européenne du 12 décembre 1977.

2.1.1 Les établissements de dépôt privés

- Les banques commerciales de type universel (« banca privada ») se constituent sous la forme de sociétés anonymes et se consacrent à la collecte de fonds, qu'elles utilisent dans des opérations de crédit. La distinction entre les banques commerciales et les banques « industrielles », ou d'affaires a été abandonnée.

- Les caisses d'épargne (« cajas de ahorro »), qui étaient au nombre de 64 en 1990, sont des fondations d'intérêt public. L'assouplissement de leur statut a permis une banalisation de leur activité (leur objet, de social, est devenu financier, même si elles n'ont pas de but lucratif) et une extension de leur champ d'action territorial : leur vaste réseau de guichets, longtemps cantonné dans leur région d'origine, s'étend dorénavant à tout le territoire national. Comme en France, un mouvement de regroupement des caisses s'est amorcé depuis quelques années.

- Les organismes de crédit coopératif (« cooperativas de credito ») effectuent toutes les sortes d'opérations bancaires, mais n'accordent des prêts qu'aux coopératives membres.

2.1.2. Les institutions publiques

Les établissements de crédit publics (« entidades oficiales de credito »), qui ont la forme juridique de sociétés anonymes, sont fédérés depuis la fin de l'année 1991 au sein du holding « Argentaria-Corporacion Bancaria de Espana », qui devient ainsi une des premières institutions financières espagnoles.

Ces établissements ont pour mission d'accorder des crédits aux secteurs jugés prioritaires : l'industrie et l'exportation (Banco Exterior, qui a absorbé le Banco de Credito Industrial), l'agriculture (Banco de Credito Agrícola), l'accession à la propriété (Banco Hipotecario de Espana), collectivités locales (Banco de Credito Local).

Néanmoins, la volonté affichée de faire adhérer la « Corporacion bancaria espanola à l'Association espagnole des Banques montre le souci des pouvoirs publics de banaliser l'activité du nouveau groupe.

2.1.3. Autres institutions

Les sociétés de crédit hypothécaire ont été instituées par la loi sur le crédit hypothécaire de 1981. Elles accordent des crédits et des garanties gagés par des hypothèques pour la construction, la rénovation et l'acquisition de logements et d'équipement social et financés par des prêts hypothécaires, des fonds recueillis sur le marché interbancaire et des obligations foncières.

Quatre autres catégories d'établissements de crédit spécialisés complètent le système de crédit espagnol :

- les sociétés d'intermédiation sur le marché de l'argent interviennent pour leur propre compte sur les différents marchés monétaire, interbancaires boursier, de la dette publique ;

- les sociétés de financement (entidades de financiacion) se consacrent principalement à l'octroi de crédits d'acquisition de biens d'équipement ;

- les établissements d'affacturage (sociedades de factoring)

- les établissements de crédit-bail (sociedades de arrendamiento financieros).

2.2. CARACTÉRISTIQUES DOMINANTES DU SECTEUR BANCAIRE

2.2.1. Spécialisation

Les banques espagnoles se caractérisaient il y a encore peu de temps par la concentration de leur activité sur les opérations bancaires avec le grand public, la course aux guichets des années 1970 ayant entraîné une « surbancairisation ». Aujourd'hui encore, les banques restent peu engagées sur l'extérieur et sur les opérations de marché. En revanche, elles possèdent des participations importantes dans le secteur industriel.

2.2.2. Concurrence

Le tableau 1 fait clairement apparaître la place prédominante des banques privées et des caisses d'épargne dans le total des crédits à l'économie 68(20). Une situation quasi oligopolistique prévaut encore aujourd'hui, 5 grandes banques contrôlant la quasi totalité des emplois et des ressources (Cf tableau II).

Néanmoins, l'ouverture du marché espagnol aux banques étrangères, l'attitude plus offensive de certaines banques, la levée de l'encadrement du crédit ont modifié les données du jeu. Avec l'assouplissement de leur statut, les caisses d'épargne ont progressivement augmenté leurs parts de marché aux dépens des banques traditionnelles.

POIDS RESPECTIF DES DIFFÉRENTS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

mesuré en total de bilan au 31 décembre 1991, en milliards

	ESP	FRF	en %
Banques privées	49.681	2.664	55.3
Caisses d'épargne.	26.824	1.438	29.8
Coopératives de crédit	2.355	126	2.6
TOTAL BANQUES DE DÉPÔT PRIVÉES	78.860	4.228	87.7
SECTEUR PUBLIC	5.985	321	6.7
Sociétés d'intermédiation sur le marché monétaire	113	6.0	0.1
Sociétés de crédit hypothécaire .	802	43	0.9
Sociétés de location-bail	2.542	136	2.8
AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES	5.016	269	5.6
TOTAL	89.861	4.818	100.0

LES CINQ GRANDES BANQUES ESPAGNOLES

au 31 décembre 1991

(données exprimées en milliards de francs et de pesetas)

	TOTAL DE BILAN		DÉPÔTS	
	ESP	FRF	ESP	FRF
BBV (a)	8.925	479	5.792	311
Banco Central				
Hispano Americano.	7.603	408	4.706	252
BANESTO (b)	6.692	359	4.213	226
Banco Santander	5.826	312	3.620	194
Banco Popular	2.499	134	1.873	100

(a) Banco Bilbao Viscaya
(b) Banco Espanol de Credito

2.2.3. Rentabilité

En 1991, quatre banques espagnoles étaient classées parmi les 20 banques les plus rentables du monde (classement IBCA) : elles avaient la marge d'intermédiation la plus élevée en Europe (4,4 % du total de leur actif).

Cependant, si en 1991 les résultats des six grandes banques ont augmenté de 14,9 % par rapport à 1990, on constate un ralentissement de la progression des résultats. Jusqu'à présent, les banques ont bénéficié de leur taille réduite et de leur faible ouverture sur l'extérieur et sur les marchés. Aujourd'hui, on assiste à un resserrement des marges et à une augmentation des créances douteuses, qui pèse sur les résultats 1991.

2.2.4. Stratégie

Certaines banques recherchent la taille efficiente par des fusions. Ainsi le Banco de Bilbao et le Banco de Viscaya ont fusionné en 1988, les banques publiques ont été regroupées au sein d'Argentaria-Corporacion Bancaria de Espana (avril 1991). Récemment, la fusion de Banco Central et Banco Hispano Americano a donné le second groupe bancaire privé espagnol. Il faut noter aussi un mouvement de concentration des caisses d'épargne (la Caixa est issue en 1990 de la fusion de Caixa de pensions et Caja de Barcelona).

D'autre part, les établissements ont cherché à mener une stratégie plus sélective en s'attachant à privilégier des segments de marché déterminés, ce qui les conduit également à se séparer de leurs secondes marques.

2.3. OUVERTURE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

2.3.1. Les banques étrangères en Espagne

Le marché espagnol a longtemps été l'un des plus fermés d'Europe, jusqu'à la libéralisation de l'entrée des banques étrangères, intervenue en 1978. Depuis 1988, les contraintes pesant sur les établissements de crédit étrangers ont été encore allégées (refinancement obligatoire sur le marché monétaire, structure du portefeuille de valeurs, nombre de guichets), les conditions de l'agrément étant actuellement très proches de celles des banques nationales.

Cette ouverture des frontières a permis aux banques étrangères de passer de 4 en 1978 à plus de 60 maintenant. Elles se consacrent généralement à l'activité de banque de gros, aux opérations avec l'étranger et avec les grandes entreprises. Mais la présence étrangère en Espagne prend également la forme de participations au capital des établissements de crédit: 16,3 % du capital des 6 grandes banques espagnoles fin 1991 était détenu par des non-résidents.

2.3.2. Les banques espagnoles à l'étranger

L'ouverture des guichets à l'étranger, réglementée par des décrets du 1er août 1985 et du 29 décembre 1988, est soumise à l'autorisation de la Banque d'Espagne.

Pendant longtemps, les activités des banques espagnoles ont été orientées vers la gestion des transferts des revenus des travailleurs expatriés. Dorénavant, elles cherchent à diversifier les services rendus aux clients, en intervenant activement dans le financement des échanges commerciaux entre l'Espagne et l'étranger. L'implantation à l'étranger prend également la forme de prises de participations dans les banques nationales (l'offensive vient également des caisses d'épargne) ou d'échange de réseaux.

3. LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

Si la transposition des directives européennes bancaires a été largement engagée par l'Espagne (deuxième directive bancaire, comptes consolidés, fonds propres, ratio de solvabilité), il a paru néanmoins intéressant de présenter aux lecteurs de cette revue l'état actuel des normes prudentielles espagnoles qui, à bien des égards, présentent des aspects originaux.

3.1. LES RÈGLES EN VIGUEUR

Les principales normes prudentielles en vigueur en Espagne trouvent souvent leur source dans la loi 13/1985 du 25 mai 1985.

3.1.1. Définition des fonds propres

La définition des fonds propres réglementaires de la loi du 25 mai 1985 a été complétée par un décret royal du 25 mai 1985 et une circulaire de la Banque d'Espagne du 13 décembre 1989. Depuis la loi du 29 juillet 1988, le calcul des fonds propres est commun à l'ensemble des établissements de crédit : banques, caisses d'épargne, sociétés financières et établissements coopératifs.

Comme c'est le cas pour les normes européennes, le calcul des fonds propres est établi sur une base consolidée. Il reprend :

- le capital social versé ; pour les caisses d'épargne et les coopératives de crédit, sont assimilés respectivement au capital les apports des fondateurs et les apports des sociétaires
- les réserves effectives inscrites au bilan
- les réserves consolidées ;
- les intérêts minoritaires ;
- les résultats provisoires et en instance d'approbation à hauteur de 35 % ;
- les provisions et dotations non affectées
- les dettes subordonnées d'une durée initiale au moins égale à cinq ans et d'une durée résiduelle supérieure à un an (prise en compte limitée à hauteur de 30 % du total des fonds propres).

Viennent en déduction des fonds propres : les résultats déficitaires, le report à nouveau débiteur et les actions propres.

3.1.2. Les règles de couverture des risques

Deux types de règles ont vocation à couvrir le risque de contrepartie des établissements de crédit. D'une part, les établissements sont assujettis à des ratios de solvabilité (« coeficiente de garantia »). D'autre part, des circulaires de la Banque d'Espagne imposent des règles de dotations aux provisions en fonction de la qualité des actifs.

3.1.2.1. La structure des ratios de solvabilité

Le décret royal 1370/1985 du 25 mai 1985 établit deux types de normes : un ratio de couverture des risques pondérés, un ratio de solvabilité global.

Le « coeficiente de garantia selectivo » (ratio de couverture des risques pondérés).

Le principe de ce coefficient est celui du ratio de solvabilité européen : les fonds propres d'un établissement de crédit doivent être au moins égaux à l'ensemble de ses risques 70(21) pondérés. Les principales pondérations sont les suivantes :

0,25 %	caisse, actifs à la Banque d'Espagne et sur le secteur public,
1,20 %	actifs auprès des institutions financières internationales et des banques centrales européennes,
7,50 %	concours à la clientèle,
16,00 %	titres de participation dans des entreprises non établissements de crédit,
35,00 %	immobilisations, prêts et titres non subordonnés, participations dans des établissements de crédit,
100,00 %	actifs fictifs non déduits des fonds propres.

Le coefficient de garantie globale (« coeficiente de garantia global »).

Contrairement au précédent ratio, le coefficient de garantie globale n'opère pas de distinctions entre les actifs du bilan. Les établissements de crédit doivent maintenir à tout moment un ratio de 5 % entre les fonds propres et le total des actifs (y compris immobiliers), nets des provisions affectées.

Les infractions à la réglementation.

Lorsqu'un établissement de crédit ne respecte pas les normes réglementaires, les contraintes suivantes lui sont appliquées :

- en cas de non-respect du ratio global, les établissements doivent affecter un certain pourcentage de leur bénéfice net aux comptes de réserves 70' (22);
- en cas de non-respect du coefficient de couverture des actifs pondérés, les établissements s'abstiennent de

développer les actifs correspondants ; dans certaines conditions, ils s'engagent à liquider certains actifs ;

- dans les deux cas, les établissements en infraction proposent à la Banque d'Espagne un plan de renforcement de leurs fonds propres dans un délai de cinq ans.

3.1.2.2. Les règles de dotation aux provisions

Elles s'appliquent aux créances compromises sur la clientèle. Des règles spécifiques ont été établies pour les risques-pays.

Le traitement des créances privées

Les exigences de provisionnement 71(23) vont dépendre du caractère plus ou moins compromis des créances sur la clientèle.

- Les actifs de « muy dudoso cobro » sont des créances considérées comme irrécupérables (débiteurs en faillite, créances douteuses depuis plus de trois ans) et doivent donc être provisionnées à 100 %.

- Les actifs « morosos » sont des créances dont le recouvrement n'est pas intervenu trois mois après la date d'échéance. Le taux de provisionnement est alors une fonction croissante du temps.

Indépendamment de toute considération de qualité des actifs, les dotations aux comptes de provisions doivent représenter au moins 1 % de l'ensemble des risques (crédits garantis donnés, titres à revenu fixe sur la clientèle privée et résidente).

Le traitement des risques pays 72

(24) Les risques souverains font l'objet de normes de provisionnement particulières, qui vont dépendre du degré de risque des pays (entre parenthèses sont indiqués les pourcentages de provisionnement des créances) :

- pays « confrontés à des difficultés passagères » (15 %),

- pays « douteux » (20 à 35 %),

- pays très douteux (50 à 75 %),

- pays insolubles (100 %).

Par ailleurs, lorsque la créance est libellée en monnaie étrangère, la Banque d'Espagne 73(25) impose que la provision soit comptabilisée dans cette devise et valorisée selon les mêmes règles que l'actif correspondant.

3.1.3. Règles de division des risques

La mauvaise division des engagements est sanctionnée par deux types de dispositions. D'une part, les engagements supérieurs à un certain pourcentage des fonds propres sont pénalisés dans le ratio de solvabilité ; d'autre part, des règles spécifiques, comparables à celles de la réglementation française, s'appliquent à la division des risques.

3.1.3.1. Le traitement des « grands risques » dans le ratio de solvabilité

Pour le calcul du ratio de couverture des risques pondérés, les pondérations applicables aux différents actifs sont affectées de coefficients multiplicateurs :

	coefficient multiplicateur
risques > 15 % des fonds propres	x 2
risques > 30 % des fonds propres	x 3

Par ailleurs, le décret royal 1370 de 1985, modifié par le décret royal 1549 de 1987, distingue certains cas particuliers.

- Les engagements sur des entreprises, dont l'établissement détient une participation mais ne consolide pas les comptes, sont affectés d'un coefficient multiplicateur de 2. Lorsque ces engagements atteignent les seuils précédents (15 et 30 % des fonds propres), les coefficients multiplicateurs sont respectivement de 3 et de 5.

- Les financements accordés aux apparentés, qui font par ailleurs l'objet de certaines dispositions réglementaires 74(26), sont soumis aux règles énoncées au paragraphe précédent.

3.1.3.2. Les règles spécifiques de concentration des risques

Le décret royal 1549 de 1987 a établi que l'ensemble des risques sur une entreprise ou un groupe d'entreprises ne devait pas excéder 40 % des fonds propres. Le calcul de cette norme, à laquelle ne sont pas astreintes les succursales de banques étrangères, est effectué sur base consolidée.

3.1.4. Limitation des participations non financières

Si les autorités espagnoles n'ont pas encore procédé à la transposition de la deuxième directive bancaire (projet de loi en cours), les participations dans des entreprises non financières sont néanmoins déjà largement pénalisées au niveau des ratios de solvabilité :

- la pondération applicable à ces participations est de 16 % (cf. § 3.1.2.1) ;
- dans le même ratio, les engagements dépassant un certain pourcentage des fonds propres (cf. § 3.1.3.1) sont affectés de coefficients multiplicateurs.

3.1.5. Réglementation de la liquidité

Dans la mesure où, jusqu'à présent, une réglementation monétaire très restrictive avait contraint les établissements de crédit espagnols à maintenir une partie significative de leurs actifs sous forme liquide (dépôts à vue auprès de la Banque d'Espagne), les autorités bancaires n'avaient pas jugé utile d'adopter des dispositions redondantes en matière de liquidité bancaire.

Mais, depuis la réforme des réserves obligatoires, les banques espagnoles sont dorénavant astreintes à des coefficients très comparables à ceux des autres pays. La Banque d'Espagne étudie donc aujourd'hui les modalités de surveillance du risque d'illiquidité des établissements de crédit.

3.1.6. Réglementation des positions de change

Cette réglementation est apparue en 1987 après que l'Espagne ait libéralisé son marché des changes. La réglementation actuelle contraint donc les établissements de crédit à un suivi très précis des positions de change.

Un état réglementaire mensuel comporte un triple calcul des positions de change (fin de mois, moyenne mensuelle, positions maximales constatées sur la période), chaque position de change et l'ensemble des positions étant rapportés aux fonds propres.

Au niveau prudentiel, aucune norme prudentielle n'est prescrite, la Banque d'Espagne ayant toute latitude pour fixer des limites en fonction de la nature de l'activité de l'établissement et de l'évolution de sa situation 75(27).

Par ailleurs, la circulaire du 7 janvier 1987 a prévu de pénaliser les positions de change dans le calcul du ratio de couverture des risques pondérés, en appliquant au total des positions de change (repris à 50 %) un coefficient de 7,5 %.

3.1.7. Autres dispositions réglementaires

Deux autres réglementations applicables aux banques méritent d'être mentionnées. La première d'entre elles n'aura bientôt qu'un caractère historique : le coefficient de placements obligatoires est amené à disparaître au 1er janvier 1993. En revanche, les dispositions en matière de provisionnement des engagements de retraite sont encore en vigueur.

3.1.7.1. Le « coefficiente de inversion obligatoria » (coefficient de placements obligatoires)

Instaurée en 1971, cette norme a fait l'objet en 1985 d'une réforme en profondeur avant que ne soit décidée, en 1989 76(28), sa disparition progressive (régime transitoire jusqu'au 1er janvier 1993).

Cette norme répondait à un objectif de financement privilégié de certains secteurs d'activité et de la dette publique. 11 % du passif externe 77(29) de l'établissement devait être affectés aux catégories d'actifs suivants :

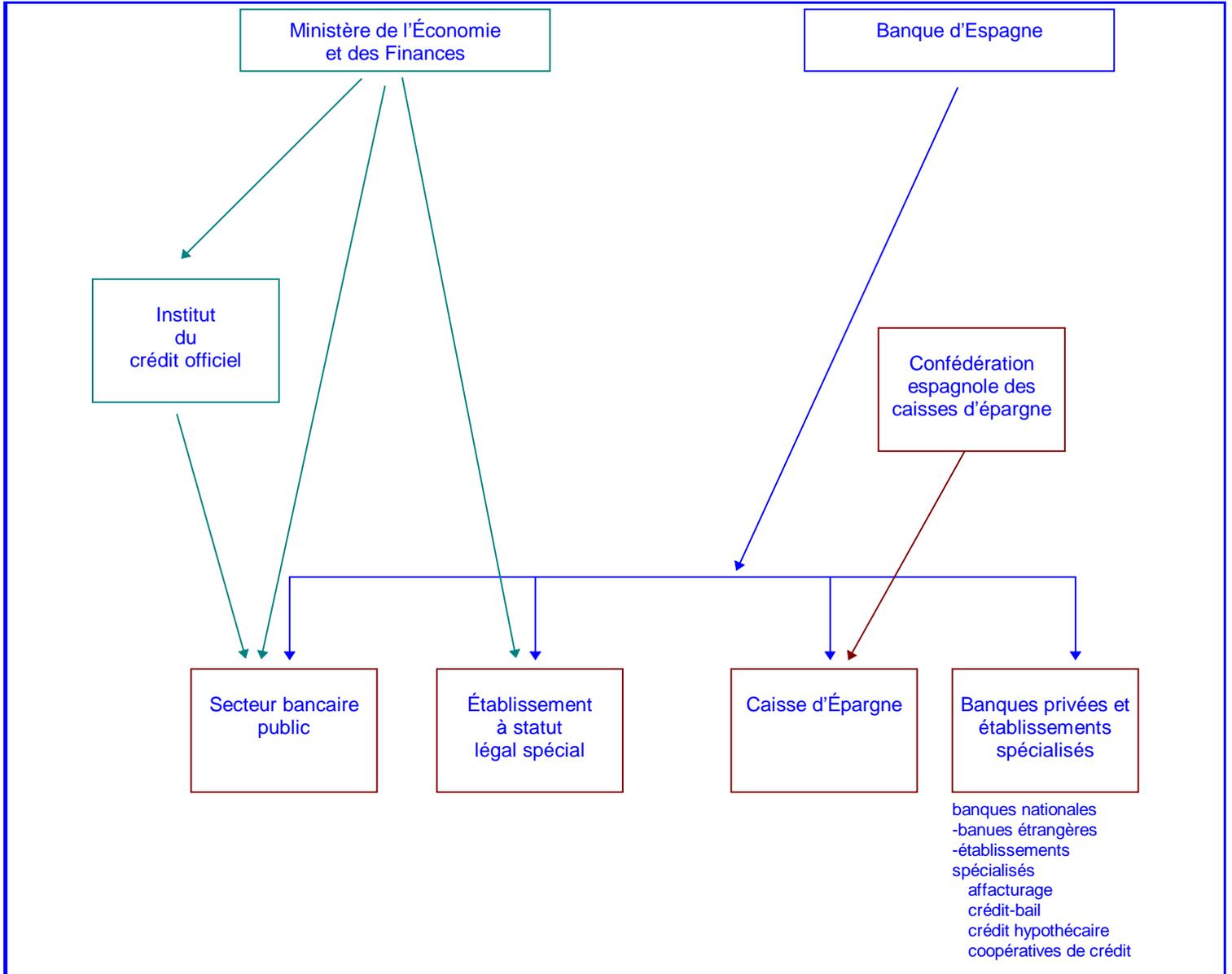
- titres de la dette publique,
- crédits à l'exportation, logement, secteur naval, biens d'équipement.

Dans l'ensemble des actifs, 90 % doivent prioritairement être affectés aux titres de la dette publique.

3.1.7.2. Les « fondos de pensiones »

La circulaire de la Banque d'Espagne du 29 juin 1987 (modifiée en 1988) contraint les banques et les caisses d'épargne à effectuer une dotation à des comptes spécifiques (« fondos de pensiones ») à hauteur de leurs engagements de retraite en faveur de leur personnel (compléments de retraite).

Le Système bancaire espagnol



1 (Commentaire déroulant - Popup)

55 Le règlement n° 92-04 a été publié au Journal officiel du 5 août 1992 ; le règlement n° 90-15 figure lui-même aux pages 214 et suivantes de l'édition 1992 du « Recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires » Édition disponible auprès du Service de l'information de la Banque de France au prix de 150 F.

2 (Commentaire déroulant - Popup)

56 Le règlement n° 92-05 a été publié au Journal officiel du 5 août 1992 et le règlement n° 91-01 figure pour sa part aux pages 168 et suivantes de l'édition 1992 du « Recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires,

3 (Commentaire déroulant - Popup)

57 Les règlements n° 92-06 et 92-07 ont été publiés au Journal officiel du 5 août 1992. Les règlements n° 88-01 et 85-14 figurent pages 331 et suivantes et page 348 de l'édition 1992 du « Recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires.

4 (Commentaire déroulant - Popup)

57 Le texte de ce règlement, qui a été publié au Journal officiel du 28 Août 1990, figure dans le recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires (p. 349 à 351) publié en 1991 par le Comité de la réglementation bancaire.

5 (Commentaire déroulant - Popup)

58 Au sens de l'article 1er, du règlement n° 90-08 du Comité de la Réglementation bancaire, c'est-à-dire les personnes qui, conformément à l'article 17 de la loi bancaire, assurent la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement.

6 (Commentaire déroulant - Popup)

59 Tel que défini à l'article 1er du règlement n° 90-08 du Comité de la Réglementation bancaire, c'est-à-dire le Conseil d'Administration ou de surveillance ou l'organe collégial qui a notamment la charge de surveiller la gestion et la situation d'un établissement, pour les établissements ayant un statut autre que celui de société commerciale.

7 (Commentaire déroulant - Popup)

1. Généralement ce type de contrôles est exercé au sein de comités ad hoc (risques, trésorerie, gestion de bilan, etc.).

8 (Commentaire déroulant - Popup)

60 Les textes de ces règlements figurent respectivement aux pages 168 à 196 et 270 à 282 du « Recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires », publié en 1991 par le Comité de la Réglementation bancaire.

9 (Commentaire déroulant - Popup)

61 Sous forme de provisions et, s'agissant des créances secondaires, de décotes comptabilisées ou de garanties spécifiques (cas des créances Brady).

10 (Commentaire déroulant - Popup)

62 On citera notamment: J. CARLES, F. GENDRON, F. LABIE et S. REGOURG : « les collectivités territoriales et leur financement » collection CFPB (la revue Banque éditeur).

11 (Commentaire déroulant - Popup)

63 Cf. sur ce point la réglementation française, règlement n° 84-08 modifié du Comité de la Réglementation bancaire.

12 (Commentaire déroulant - Popup)

63 Transposée par le règlement n° 91-05 du Comité de la Réglementation bancaire.

13 (Commentaire déroulant - Popup)

64 En effet, les éléments de fonds propres sont déduits du montant des fonds propres de l'établissement qui les détient en portefeuille (cf. règlement n° 90-02 du Comité de la Réglementation bancaire qui a transposé la directive sur les fonds propres des établissements de crédit) ou bien repris en division des risques sans pondération s'ils ne font pas l'objet d'une telle déduction.

14 (Commentaire déroulant - Popup)

64 La zone A est définie, dans la directive sur le ratio de solvabilité, comme l'ensemble des États membres de l'OCDE ou bien qui ont conclu un accord spécial de prêt avec le FMI dans le cadre des accords généraux d'emprunt.

La zone B comprend les autres États.

15 (Commentaire déroulant - Popup)

65 Cette étude a été rédigée en collaboration avec le Service des Économies Étrangères de la Direction Générale des Études de la Banque de France. Nous remercions la Banque d'Espagne pour ses précieux conseils.

16 (Commentaire déroulant - Popup)

65 Plus généralement, la Banque d'Espagne joue un rôle important dans la préparation des textes.

17 (Commentaire déroulant - Popup)

66 Par normes comptables, il faut entendre non seulement le plan de comptes mais également le modèle des états financiers adressés à la Banque d'Espagne pour l'exercice de son contrôle.

18 (Commentaire déroulant - Popup)

67 La transposition de la deuxième directive bancaire devrait amener une redéfinition des critères actuellement en vigueur pour l'octroi des agréments.

19 (Commentaire déroulant - Popup)

68 750 millions de pesetas pour les sociétés d'intermédiation sur le marché monétaire, 500 millions pour les sociétés de crédit hypothécaire et les sociétés de crédit-bail, 300 millions pour les sociétés de financement,

20 (Commentaire déroulant - Popup)

68 En outre, les plus importants des établissements de crédit spécialisés sont des filiales des principaux groupes bancaires.

21 (Commentaire déroulant - Popup)

70 Nets de provisions.

22 (Commentaire déroulant - Popup)

70' Les établissements non consolidés doivent affecter au moins 50 % de ce bénéfice aux réserves.

23 (Commentaire déroulant - Popup)

71 Circulaires de la Banque d'Espagne du 29 juin 1987 et du 22 mars 1988.

24 (Commentaire déroulant - Popup)

72 Circulaires de la Banque d'Espagne du 22 mars 1988.

25 (Commentaire déroulant - Popup)

73 Circulaire de la Banque d'Espagne n° 4 du 22 mars 1988.

26 (Commentaire déroulant - Popup)

74 Ils doivent être approuvés en Conseil d'Administration et notifiés à la Banque d'Espagne au-delà de 4 millions de pesetas.

27 (Commentaire déroulant - Popup)

75 Sur le plan réglementaire, seule la position opérationnelle intervient dans le calcul des positions de change (déduction de l'actif immobilisé et des dotations aux succursales libellés en devises.

28 (Commentaire déroulant - Popup)

76 Décret royal 37/1989 du 13 janvier 1989.

29 (Commentaire déroulant - Popup)

77 Libellé en pesetas.